



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 4756

Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne relative à la coopération dans le cadre de l'assurance insolvabilité des régimes complémentaires de pension, signée à Berlin, le 22 septembre 2000

Date de dépôt : 29-01-2001

Date de l'avis du Conseil d'État : 03-07-2001

Auteur(s) : Madame Lydie Polfer, Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
29-01-2001	Déposé	4756/00	<u>3</u>
03-07-2001	Avis du Conseil d'Etat (3.7.2001)	4756/01	<u>20</u>
01-10-2001	Rapport de commission(s) : Commission de la Santé et de la Sécurité sociale Rapporteur(s) :	4756/02	<u>25</u>
08-11-2001	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (08-11-2001) Evacué par dispense du second vote (08-11-2001)	4756/03	<u>30</u>
31-12-2001	Publié au Mémorial A n°140 en page 2905	4756,4764,4774	<u>33</u>

4756/00

## N° 4756

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

**PROJET DE LOI**

portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne relative à la coopération dans le cadre de l'assurance insolvabilité des régimes complémentaires de pension, signée à Berlin, le 22 septembre 2000

\* \* \*

(Dépôt: le 29.1.2001)

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (22.1.2001) .....	1
2) Texte du projet de loi .....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire des articles .....	9
5) Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne relative à la coopération dans le cadre de l'assurance insolvabilité des régimes complémentaires de pension .....	13

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne relative à la coopération dans le cadre de l'assurance insolvabilité des régimes complémentaires de pension, signée à Berlin, le 22 septembre 2000.

Palais de Luxembourg, le 22 janvier 2001

*Le Ministre des Affaires Etrangères  
et du Commerce Extérieur,*

Lydie POLFER

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Article unique.**— Est approuvée la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne relative à la coopération dans le cadre de l'assurance insolvabilité des régimes complémentaires de pension, signée à Berlin, le 22 septembre 2000.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet l'approbation de la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne relative à la coopération dans le cadre de l'assurance insolvabilité des régimes complémentaires de pension, qui a été signée à Berlin en date du 22 septembre 2000.

Cette convention dispose notamment que l'organisme assurant le risque insolvabilité prévu par l'article 21 de la loi luxembourgeoise du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, est l'organisme prévu par la loi allemande du 19 décembre 1974 relative à l'amélioration des régimes de pension professionnels, en l'occurrence le „Pensions-Sicherungs-Verein, Versicherungsverein auf Gegenseitigkeit“ (PSVaG). Cet organisme assume les droits et obligations de l'assureur insolvabilité prévu par la loi luxembourgeoise et peut opérer sous la législation luxembourgeoise dans des conditions semblables à celles imposées par la législation allemande.

Le présent exposé des motifs a pour but de rappeler la démarche du Gouvernement en matière d'assurance insolvabilité, démarche qui a abouti au projet de coopération avec l'Allemagne.

\*

## I) LES ORIGINES DU PROJET DE COOPERATION

Depuis 1980, le Gouvernement luxembourgeois a été confronté à une directive CEE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur. L'article 8 de cette directive du 20 octobre 1980 dispose que: „Les Etats membres s'assurent que les mesures nécessaires sont prises pour protéger les intérêts des travailleurs salariés et des personnes ayant déjà quitté l'entreprise ou l'établissement de l'employeur à la date de la survenance de l'insolvabilité de celui-ci, en ce qui concerne leurs droits acquis, ou leurs droits en cours d'acquisition, à des prestations de vieillesse, y compris les prestations de survivants, au titre de régimes complémentaires de prévoyance professionnels ou interprofessionnels existants en dehors des régimes légaux de sécurité sociale.“

Dans sa présentation des options politiques en matière de pensions complémentaires du 20 juillet 1995, le Ministère de la Sécurité Sociale constate que la protection des droits acquis en cas d'insolvabilité est extrêmement précaire en droit luxembourgeois. En outre cette prise de position relève que „l'absence d'un système de garantie sérieux en droit interne se trouve en porte-à-faux par rapport aux dispositions du droit communautaire et de son interprétation jurisprudentielle et comporte pour l'Etat luxembourgeois le danger de se voir confronté à une action en dommages-intérêts de la part de titulaires de droits lésés“.

La première approche que le Ministère de la Sécurité Sociale envisageait à l'époque pour remédier à cette situation consistait à favoriser les régimes externes où les provisions faites au profit des salariés et des bénéficiaires de pensions échappent à la masse de la faillite et restent donc disponibles pour honorer les engagements à l'égard des ayants droit. En effet, l'obligation de transformer les régimes internes existants en régimes externes, telle qu'elle est par exemple prévue par la loi COLLA belge, mettrait les promesses de pension complémentaire à l'abri des faillites de l'entreprise. Cette abolition n'a toutefois pas été envisagée, parce qu'elle aurait sorti des sommes d'argent trop importantes des entreprises pour les drainer vers des régimes externes. Par contre il fut décidé de garantir l'égalité de traitement des deux régimes sur le plan fiscal.

La deuxième approche envisagée tendait à créer des garanties au sein des régimes internes soit par la technique de la dation en gage soit par la création d'une institution de garantie telle qu'elle existe en Allemagne.

La note sur les options politiques en matière de pension complémentaire donne une présentation très détaillée de la dation en gage qu'elle définit comme suit:

„La dation en gage, organisée dans les articles 2073 et suivants du code civil, consiste en la remise par le débiteur à son créancier d'un bien qui lui est donné en gage en vue de garantir sa créance. En cas de faillite, le créancier gagiste se fera passer sa créance avant celle des créanciers chirographaires en se faisant payer par préférence sur les biens qui constituent le gage.“

L'exposé des motifs du projet de loi précise la notion de la dation en gage dans le contexte des pensions complémentaires: „L'employeur, en sa qualité de débiteur, met en gage au profit des salariés une partie de ses actifs correspondant à la valeur actuelle des engagements qu'il a pris en matière de pension. Lorsque l'employeur a eu recours à une assurance de couverture pour ses engagements et que dès lors ses actifs comportent les réserves mathématiques de ces contrats d'assurance, ces réserves pourraient constituer des gages. L'effet attendu de cette opération est la garantie du paiement des pensions complémentaires constituées en cas de faillite.“

A l'époque, les inconvénients de la dation en gage ont été clairement soulignés: non seulement elle est d'une grande complexité, mais encore elle ne permet pas de régler le problème du rang des différents créanciers gagistes et privilégiés.

Quant à la création d'une institution de garantie nationale à l'instar de celle qui existe en Allemagne, cette solution n'a pas été retenue pour la raison que les experts consultés étaient d'avis: „qu'il n'est guère possible d'organiser un tel fonds de garantie à Luxembourg, alors que les risques seraient insuffisamment étalés“. Par ailleurs, il a été relevé que „l'institution d'un tel fonds de garantie peut difficilement être envisagée dans une période d'incertitude ou de mutation économique ou des pans entiers de l'économie risquent de s'effondrer ou de subir des restructurations“.

Comme les entreprises concernées étaient opposées tant à la sortie obligatoire de fonds de leur entreprise exigée par l'externalisation du régime qu'au blocage de certains actifs exigés par la dation en gage, la Fédération des Industriels luxembourgeois (FEDIL) a profité de ses bonnes relations avec le BDV (Bundesvereinigung der Arbeitgeberverbände) pour mettre en contact le Gouvernement luxembourgeois avec le PSVaG. Ces contacts avec le PSVaG allemand sont évoqués pour la première fois dans l'exposé des motifs du projet de loi déposé le 2 août 1997 où l'affiliation obligatoire de tous les régimes internes des entreprises luxembourgeoises au PSVaG est envisagée.

Aussi l'article 16 du projet de loi précise-t-il que dans le cadre d'un fonds de pension interne, les engagements de l'entreprise font obligatoirement l'objet d'une couverture d'assurance insolvabilité auprès de l'organisme désigné par le Gouvernement.

Ce monopole accordé par la loi à une institution a soulevé l'opposition formelle du Conseil d'Etat et le texte du projet de loi a été modifié de façon à permettre que des organismes ou entreprises autres que le PSVaG puissent offrir aux régimes complémentaires de pension internes une assurance insolvabilité. L'actuel article 21 de la loi sur les régimes complémentaires de pension, remplaçant l'article 16 du projet de loi, prévoit une assurance obligatoire des entreprises en question auprès d'un organisme ou d'une entreprise assurant le risque insolvabilité dûment agréé par le Gouvernement.

En été 1998, le Gouvernement luxembourgeois fut saisi d'une solution alternative luxembourgeoise en matière d'assurance insolvabilité inspirée de l'assurance insolvabilité suédoise, modèle sur lequel les experts ne se sont pas prononcés à l'époque. La version initiale proposée consistait dans la création d'une société mutuelle d'assurance de droit luxembourgeois regroupant les entreprises concernées et couvrant le risque insolvabilité par le biais de l'assurance crédit et par l'accès direct à la capacité mondiale de réassurance. Comme les organisations patronales concernées, à savoir la Fédération des Industriels luxembourgeois (FEDIL) et l'Association des banques et banquiers, Luxembourg (ABBL), n'ont pas renoncé à leur projet d'affilier les entreprises luxembourgeoises au PSVaG allemand, le Gouvernement luxembourgeois a décidé de poursuivre les négociations tant avec le Gouvernement allemand qu'avec le PSVaG tendant à permettre au PSVaG d'étendre l'assurance insolvabilité allemande aux entreprises luxembourgeoises ayant un régime de pension complémentaire interne.

\*

## II) PRESENTATION DU PSVaG

### A) Cadre juridique et mission

Le PSVaG, société de droit privé allemand sans but lucratif, est soumis en tant qu'association mutuelle d'assurance (Vereinerungsverein auf Gegenseitigkeit) à la surveillance de l'office fédéral de surveillance du secteur des assurances (Bundesaufsichtsamt für das Versicherungswesen, Berlin).

Avec l'agrément du 23 décembre 1974, conformément à la loi sur la surveillance des assurances (Versicherungsaufsichtsgesetz), le PSVaG a obtenu l'autorisation de l'office fédérale de surveillance du secteur des assurances d'assurer le risque d'insolvabilité des entreprises ayant fait une promesse de pension complémentaire à leurs salariés.

Selon ses statuts, le PSVaG a comme seul et unique but de protéger contre l'insolvabilité de l'employeur les droits acquis aux pensions complémentaires tels qu'ils découlent de la loi allemande du 22 décembre relative à l'amélioration des régimes de pension professionnels. Cette loi, outre de définir l'objet du PSVaG, investit cette société de pouvoirs de puissance publique en ce qui concerne l'obligation pour les entreprises concernées, d'adhérer au PSVaG et de payer les cotisations dues.

### B) Exécution de la mission

Le PSVaG garantit à l'expiration de la période de stage les promesses résultant des régimes complémentaires de pension des entreprises devenues insolvable. Subrogé aux entreprises devenues insolvable soit au cours de l'année même, soit au cours d'une année précédente, le PSVaG prend en charge les prestations échues en cours d'année. Cette prise en charge se fait de la manière suivante: le versement de capitaux ou les paiements temporaires ou forfaitaires se font immédiatement par le PSVaG lui-même tandis que le versement des pensions viagères est confié à un consortium de quelque soixante-dix compagnies d'assurances qui s'engagent à honorer les engagements du PSVaG contre le versement d'une prime unique couvrant la valeur en capital des pensions viagères reprises par le consortium et les frais de gestion.

### C) Financement

Le législateur allemand a imposé au PSVaG de prendre en charge chaque année les capitaux échus, les versements temporaires et forfaitaires, la prime unique versée au consortium, les frais de fonctionnement du PSVaG ainsi que les dotations au fonds de compensation et à la réserve pour pertes éventuelles. Pour couvrir ce coût, le PSVaG se sert des revenus de sa fortune, de sa participation au bénéfice du consortium de l'année précédente, du prélèvement éventuel au fonds de compensation, de l'excédent de la réserve pour pertes éventuelles de l'année précédente et à titre principal des cotisations à verser par les entreprises affiliées.

Comme ce système de financement prend en charge chaque année essentiellement la valeur en capital des prestations échues, on peut dire que le PSVaG pratique le système de la répartition des capitaux de couverture. L'assiette de cotisation de l'entreprise affiliée est entièrement liée au volume des promesses de pension que l'entreprise s'est engagée à garantir. En calculant le rapport entre les dépenses annuelles à charge des cotisants et la somme des assiettes de cotisation, le PSVaG établit un taux de prime unique s'appliquant à toutes les entreprises affiliées indépendamment de la bonité de celles-ci. On est donc en présence d'une prise en charge du risque d'insolvabilité par une méthode de solidarité collective. Chaque membre paie les mêmes cotisations sans être certain que ces cotisations correspondent au risque d'insolvabilité de sa propre entreprise.

\*

### III) LES AVANTAGES DE LA SOLUTION PSVaG

#### A) La solution PSVaG, une solution faisant résulter les droits des affiliés envers le PSVaG directement de la loi

- En Allemagne, les droits des bénéficiaires découlent en cas de sinistre directement de la loi (Gesetz zur Verbesserung der betrieblichen Altersversorgung) et non pas du contrat d'assurance.
- Au Luxembourg, les droits des bénéficiaires découlent de la loi relative aux pensions complémentaires. Le traité international assure la coordination entre ces deux législations.

La solution PSVaG fait dépendre les droits des bénéficiaires directement de la loi relative aux régimes complémentaires de pension respectivement du traité international conclu entre l'Allemagne et le Luxembourg. Ainsi le PSVaG ne peut pas refuser sa couverture au motif que l'entreprise n'a pas respecté ses obligations (notamment affiliation au PSVaG, paiement des cotisations ...). Il ne peut pas non plus s'engager contractuellement au-delà de ce qui est prévu par la loi, respectivement le traité international. Au moment du sinistre la loi crée une relation directe entre l'affilié et le PSVaG.

#### B) La solution PSVaG ne tient pas compte de la bonité des risques

Un autre point fort de la solution PSVaG consiste dans le fait que l'affiliation des entreprises au PSVaG se fait sans analyse de la bonité des risques de l'entreprise. En effet, si l'assureur insolvabilité avait la possibilité de refuser cette couverture, le refus de l'assurance insolvabilité n'impliquerait pas nécessairement l'abolition du régime interne de l'entreprise et la directive 80/987 CEE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur mettrait la couverture du risque insolvabilité à charge de l'Etat. Par ailleurs, une assurance insolvabilité pratiquant l'examen de la bonité des risques avec possibilité de refus de la couverture est à déconseiller non seulement parce qu'elle conduit à un engagement implicite de l'Etat, mais aussi pour des raisons juridiques et politiques:

- 1) Du point de vue juridique, il ressort de l'article 21 de la loi du 8 juin 1999 qu'„une entreprise ayant adopté un régime interne de pension complémentaire doit s'affilier obligatoirement auprès d'un organisme ou d'une entreprise assurant le risque insolvabilité dûment agréé par le Gouvernement“. Etant donné que l'article 21 impose à tout régime complémentaire de pension de s'assurer, il attribue à l'Etat le devoir de créer un environnement juridique permettant aux entreprises de satisfaire à cette obligation.
- 2) Du point de vue politique, il est inconcevable de permettre que l'assurance insolvabilité soit refusée à une entreprise dont le régime complémentaire de pension a été fiscalement favorisé durant dix, vingt, voire trente ou quarante ans.

#### C) La solution PSVaG est une solution qui conduit à des taux de prime fluctuants mais intelligibles

Le taux de prime de l'assurance insolvabilité est en période longue fonction du pourcentage des entreprises assurées qui tombent en faillite ainsi que du montant moyen des engagements couverts. D'une année à l'autre, la fluctuation du taux de prime est d'autant plus forte que la communauté de risque en assurance insolvabilité est plus petite. Du fait qu'il regroupe quelque trente mille entreprises, le PSVaG non seulement évite que des faillites importantes ne conduisent à des taux de prime exorbitants, mais il est également pratiquement certain que le taux de prime ne s'annule jamais. Les entreprises luxembourgeoises affiliées au PSVaG devront payer régulièrement des cotisations au PSVaG et ceci même en l'absence de faillites au Grand-Duché. Par contre ces mêmes entreprises profiteront du soutien d'une communauté de risque formée de quelque trente mille entreprises lorsqu'il s'agit de faire face aux conséquences d'une faillite de l'une d'entre elles.

\*

#### **IV) LA COMPATIBILITE DE LA SOLUTION DU PSVaG AVEC LE DROIT COMMUNAUTAIRE**

La solution du PSVaG a soulevé un certain nombre de questions au niveau du droit communautaire:

- les directives communautaires en matière d'assurances s'appliquent-elles en la matière? (A)
- le PSVaG est-il une entreprise au sens des règles de concurrence du droit communautaire? (B)
- si oui, le PSVaG remplit-il une mission d'intérêt économique général justifiant ainsi une restriction de la concurrence? (C)
- le Gouvernement peut-il librement choisir l'organisme chargé de cette mission, en l'occurrence le PSVaG? (D)

##### **A) Est-ce que le PSVaG est une assurance au sens des directives communautaires portant coordination des législations des Etats membres relatives à l'accès à l'activité d'assurance?**

La directive 73/239/CEE du Conseil du 24 juillet 1973 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité d'assurance directe autre que l'assurance sur la vie et son exercice exclut explicitement de son champ d'application les assurances comprises dans un régime légal de sécurité sociale.

La directive 88/357/CEE du Conseil du 22 juin 1988, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, fixant les dispositions destinées à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services et modifiant la directive 73/239/CEE, précise en son article 2 §2 qu'elle n'est pas applicable aux opérations, entreprises, institutions et organismes auxquels la première directive ne s'applique pas.

La question qui se pose est de savoir si les directives citées s'appliquent en la matière. Il s'agit donc de savoir si on se trouve bien dans le domaine de la protection sociale.

La protection sociale est définie comme l'ensemble des mesures par lesquelles la société entend protéger les individus contre les risques sociaux.

Le PSVaG est une association mutuelle d'assurance dont l'objet social et le financement ont été déterminés par la loi allemande modifiée du 19 décembre 1974 (Gesetz zur Verbesserung der betrieblichen Altersversorgung). La loi luxembourgeoise relative aux régimes complémentaires de pension s'inspire de la législation allemande et définit les conditions d'affiliation et l'étendue de cette assurance. Le seul but recherché par le législateur consiste à assurer la protection sociale des bénéficiaires d'une pension complémentaire. D'après ces considérations, l'organisme chargé d'assurer ce risque d'insolvabilité, en l'occurrence le PSVaG ferait partie de la législation sociale et en conséquence il serait exclu du champ d'application des directives précitées (Voir à cet égard l'arrêt Barber CJCE 17 mai 1990 Recueil 1990, p.I-1889).

Même si le PSVaG ne tombe pas sous les directives communautaires en matière d'assurance, il faut se demander si les règles du droit communautaire interdisant en principe toute restriction de la concurrence s'appliquent en la matière. Il s'agit dès lors de répondre à deux questions fondamentales qui se résument comme suit:

Est-ce que le PSV est une entreprise au sens des règles de concurrence du droit communautaire et, dans l'affirmative, est-ce que le PSV assure une mission d'intérêt économique général permettant de faire échec à ces règles?

##### **B) Est-ce que le PSVaG est une entreprise au sens des règles du droit communautaire?**

Les règles de concurrence du traité CE ne s'appliquent qu'aux entités qui sont des entreprises au sens des articles 85 et suivants (devenus art. 81 CE et suivants). Or, étant donné que cette notion d'entreprise n'est définie par aucun texte, il a fallu attendre la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) afin d'obtenir des précisions quant à la notion d'entreprise.

Dans un arrêt important, l'arrêt Höfner (CJCE 23 avril 1991), la Cour énonce que „la notion d'entreprise comprend toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement“.

Elle précise que dès lors que l'activité considérée est susceptible d'être exercée, au moins en principe, par une entreprise dans un but lucratif, elle est considérée comme de nature économique et l'organisme qui l'exerce comme une entreprise.

La Cour a par la suite été amenée à préciser la notion d'entreprise et on peut résumer les principaux critères retenus par la Cour comme suit:

- (1) indifférence de la structure juridique
- (2) autonomie économique
- (3) indifférence à la nature publique ou privée de l'entreprise
- (4) indifférence au mode de financement
- (5) prise en compte de la nature de l'activité

Seule une entité poursuivant une activité de nature économique est une entreprise au sens du droit communautaire. Il convient dès lors d'analyser si l'assurance insolvabilité telle que prévue par la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension constitue une activité de nature économique.

La Cour dans l'arrêt Poucet et Pistre (CJCE, 17 février 1993, Rec. I-p. 664), dit que la notion d'entreprise au sens des articles 85 et 86 du traité, ne vise pas les organismes chargés de la gestion de régimes de sécurité sociale, tels que ceux décrits dans le jugement de renvoi. En l'espèce il s'agissait de savoir si la caisse mutuelle régionale du Languedoc-Roussillon, organisme chargé de la gestion du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, et son organisme conventionné, les Assurances Générales de France, ainsi que la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse des artisans de Clermont-Ferrand sont des entreprises au sens du droit communautaire.

La Cour précise que les caisses en cause ne sont pas des entreprises au motif qu'elles gèrent des régimes obéissant au principe de solidarité et qu'elles poursuivent, dès lors, une activité sociale plutôt qu'économique.

On remarque donc à la lecture de cet arrêt que la Cour attache beaucoup d'intérêt à la notion de solidarité.

En Allemagne, le législateur a confié la gestion de l'assurance insolvabilité au PSVaG. La solidarité entre affiliés (entreprises) constitue un élément clé du régime d'assurance insolvabilité retenu par le législateur allemand:

- l'affiliation au PSV est obligatoire
  - en ce qui concerne ce caractère, il y a lieu de préciser que la CJCE dans deux arrêts récents du 21 septembre 1999 (Brentjens c. Stichting Bedrijfspensioenfonds voor de handel in bouwmaterialen, affaire C-115/97 et Drijvende Bokken c. Stichting Pensioenfonds voor de vervoer-en havenbedrijven, affaire C-219/97) énonce que les articles 86 et 90 du traité CE (devenus articles 82 CE et 86 CE) ne s'opposent pas à ce que les pouvoirs publics confèrent à un fonds de pension un caractère obligatoire et le droit exclusif de gérer dans un secteur déterminé un régime de pension complémentaire.
- le financement du PSV se fait par un système de répartition
- le PSV n'a aucun but lucratif
- le mode de calcul des cotisations ne tient pas compte du risque d'insolvabilité de l'entreprise concernée
- lors du calcul des cotisations, le PSVaG applique strictement la loi et il n'a donc aucune possibilité d'influer sur le montant des cotisations.

Ces éléments permettent donc de conclure, au regard de la jurisprudence de la Cour précitée que le PSVaG n'est pas une entreprise au sens du droit communautaire et partant ne tombe pas sous les règles de concurrence du droit communautaire.

Cependant en raison d'une jurisprudence peu nombreuse en cette matière, il est plus prudent de partir de l'hypothèse que le PSV constitue une entreprise au sens du droit communautaire et de déterminer si la mission spécifique que doit remplir le PSVaG permet éventuellement de faire échec aux règles de concurrence du droit communautaire.

Il convient dès lors d'examiner si le PSVaG remplit une mission d'intérêt économique général nécessitant l'exclusion des règles de concurrence du droit communautaire afin d'accomplir la mission qui lui a été impartie.

**C) Est-ce que le PSVaG assure une mission d'intérêt économique général permettant de faire échec aux règles de concurrence du droit communautaire?**

Alors que l'article 90 §1 dispose que les entreprises auxquelles l'Etat accorde des droits spéciaux ou exclusifs doivent respecter les règles du traité et notamment celles prévues aux articles 6 et 85 à 94 inclus, l'article 90 §2 permet de justifier des exceptions.

En effet, cette disposition soustrait les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général aux règles de concurrence si l'application de ces règles fait échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie.

Il en est ainsi si ces entreprises sont incapables d'accomplir leur tâche de manière adéquate en l'absence de la restriction de la concurrence.

L'article 90 pose donc les bases fondamentales de l'équilibre voulu par le Traité entre service public et concurrence. Il n'édicte pas l'interdiction absolue des monopoles légaux, mais il organise un régime dérogatoire au principe de concurrence, lorsque l'exception est justifiée par l'exercice d'une mission d'intérêt économique général et que le développement des échanges n'est pas affecté dans une mesure contraire à l'intérêt de la Communauté.

La question qui se pose à ce stade est de savoir si le PSVaG assure une mission d'intérêt économique général.

Il faut tout d'abord relever que bien que la notion d'intérêt économique général ne soit pas expressément définie par le traité de Rome, les conditions d'application de l'article 90 §2 sont en revanche davantage identifiées. Il faut relever en premier lieu que toute entreprise est visée, qu'elle soit privée ou publique, dans la mesure où il s'agit d'une „entité économique“ exerçant une activité de nature commerciale. Encore faut-il que la gestion de ce service ait été confiée à l'entreprise par un acte exprès et contraignant de la puissance publique ( un contrat de concession émanant d'un Etat ou d'une collectivité ou une loi instituant un monopole) et que cette gestion repose effectivement sur une entreprise clairement identifiée et ne découle pas seulement d'une autorisation ou d'un contrôle par les pouvoirs publics. La qualification d'intérêt économique général du service en cause ne suffit pas pour autant pour que l'entreprise qui en a la charge soit légitime à enfreindre les règles de concurrence. Il faut en plus que cette infraction à la concurrence soit jugée nécessaire à l'accomplissement, en droit ou en fait, de la mission ainsi exercée par l'entreprise. En effet, la concurrence doit constituer un véritable obstacle à l'exercice de la mission. Les institutions communautaires font application en la matière du test dit de proportionnalité pour mesurer combien il faut restreindre la concurrence en vue de la réalisation de l'objectif recherché, c'est-à-dire la satisfaction de l'intérêt économique général en cause.

Mais au-delà du régime juridique de l'article 90 § 2 la définition du service d'intérêt général reste la clé pour faire jouer l'exception aux règles de concurrence.

Longtemps, seule une liste énumérative de services d'intérêt économique général a pu être établie à la lecture des décisions de la Commission ou des arrêts de la Cour appelés à les qualifier, sans qu'aucun critère de définition ne s'en soit véritablement dégagé. Ainsi ont pu être qualifiés de service d'intérêt économique général: la distribution d'eau, les services de télécommunications ou encore la distribution d'électricité. D'une manière générale les missions qui sont assignées aux services d'intérêt général et les droits spéciaux qui peuvent en résulter découlent de considérations d'intérêt général telles que, notamment la sécurité d'approvisionnement, la protection de l'environnement, la solidarité économique et sociale, l'aménagement du territoire, la promotion des intérêts des consommateurs. Ces derniers attendent en particulier des services de qualité à un prix abordable. Les spécificités économiques des activités concernées entrent également en compte. Ces activités ont en outre des effets indirects importants pour l'ensemble de l'économie ou de la société, et nécessitent parfois des ressources rares ou d'importants investissements de long terme. En découlent quelques principes de fonctionnement essentiels: continuité, égalité d'accès, universalité, transparence.

En 1993, une évolution dans l'affirmation du principe de compatibilité des services d'intérêt général avec les règles du Traité a eu lieu. En effet dans l'arrêt Corbeau, qui mettait en cause le monopole légal du service courrier par la Régie royale des postes belges, la CJCE a souligné qu'en tout état de cause la

concurrence peut être restreinte si „l'équilibre économique“ de l'entreprise en charge du service public risque d'être compromis. La Cour a soulevé de plus la spécificité que doit avoir l'activité en cause.

Dans un arrêt du 27 avril 1994, relatif à une affaire „Commune d'Almelo“, la Cour affirme ces mêmes principes.

Qu'en est-il maintenant de l'exclusivité attribuée au PSVaG? Est-ce qu'elle est couverte par l'article 90 §2?

On a vu que le système de financement du régime d'assurance insolvabilité pratiqué par le PSVaG est basé sur une forte solidarité entre les entreprises affiliées. Dans le cas de plusieurs assureurs couvrant le même risque, chacun d'entre eux essaierait d'attirer vers lui les „bons“ risques moyennant des primes modestes en écartant par des primes prohibitives les „mauvais“ risques qui finalement se retrouveraient sans couverture. On comprend dès lors que la présence d'un autre assureur couvrant le même risque entraînerait une rupture de l'équilibre économique et donc de la solidarité entre entreprises, d'autant plus que l'organisme chargé par les pouvoirs publics d'assurer le risque de l'insolvabilité doit accepter toutes les entreprises auxquelles la loi impose une assurance insolvabilité. Le droit exclusif accordé au PSVaG est indispensable pour éviter que les „bons“ risques quittent le PSV et que celui-ci reste coincé avec les „mauvais“ risques qu'il se verrait obligé d'assurer à un prix non abordable.

Le fait d'accorder des droits exclusifs au PSVaG est donc compatible avec les règles de concurrence communautaire et il reste à savoir si le Gouvernement peut librement choisir le destinataire du droit exclusif de l'assurance insolvabilité.

#### **D) Est-ce que le Gouvernement est libre dans le choix de l'assureur insolvabilité?**

Le PSVaG constitue en droit allemand „ein beliehener Verein“ et la loi luxembourgeoise relative aux régimes des pensions complémentaires suit l'exemple allemand en confiant au PSVaG les missions de l'assureur insolvabilité.

La nature de cette relation constitue donc une concession d'un service public.

Par concession de service public on entend l'acte partiellement conventionnel par lequel l'administration confie à une personne choisie à raison de ses qualités la gestion à ses risques et périls d'un service public, moyennant une rémunération perçue par les usagers de ce service.

Dans un arrêt du 4 octobre 1965, le Conseil d'Etat Comité du contentieux, a précisé que le ministre compétent est libre d'accorder ou de refuser la concession, celle-ci étant faite intuitu personae (CE, 4 octobre 1965, sàrl Euralux, Pas.20,70).

\*

### **COMMENTAIRE DES ARTICLES**

#### *Article 1*

L'article 1er de la convention confie au PSVaG allemand la charge d'assurer le risque insolvabilité prévu par la loi luxembourgeoise du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension.

Selon l'article 21 de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension une entreprise ayant adopté un régime interne de pension complémentaire doit s'affilier obligatoirement auprès d'un organisme ou d'une entreprise assurant le risque insolvabilité dûment agréé par le Gouvernement. Par la présente convention, le Gouvernement luxembourgeois a agréé le Pensions-Sicherungs-Verein, Versicherungsverein auf Gegenseitigkeit „PSVaG“ organisme prévu par la loi allemande du 19 décembre 1974 relative à l'amélioration des régimes de pension professionnels. Le PSVaG allemand assume les droits et obligations de l'assureur insolvabilité et peut opérer sous la législation luxembourgeoise dans des conditions semblables à celles imposées par la législation allemande. Cette mission a pu être attribuée au PSVaG grâce à une forte similitude des législations allemande et luxembourgeoise notamment en matière de faillite et en matière de pension complémentaire. Par ailleurs, les conditions économiques étant semblables dans les deux pays, les entreprises allemandes et luxembourgeoises seront soumises à un risque insolvabilité semblable.

### *Article 2*

Selon cet article, le PSVaG, chargé de l'assurance insolvabilité des régimes de pension luxembourgeois, va agir conformément à la loi allemande du 19 décembre 1974 relative à l'amélioration des régimes de pension professionnels, aux statuts du PSVaG et aux conditions générales d'assurance pour l'assurance insolvabilité, conditions prévues par l'autorité de contrôle allemande, à savoir le Bundesaufsichtsamt für das Versicherungswesen (BAV). Ainsi les entreprises luxembourgeoises seront-elles de ce point de vue traitées de la même façon que les entreprises allemandes.

### *Article 3*

Cet article dispose dans son alinéa 1er que le PSVaG intervient lorsqu'un des sinistres prévus par l'article 23 de la loi luxembourgeoise relative aux régimes complémentaires de pension se produit. Ces sinistres comparables à ceux prévus par la loi allemande sont les suivants:

- ouverture de la procédure de faillite
- ouverture de la procédure du concordat préventif de la faillite
- ouverture de la liquidation judiciaire des sociétés
- ouverture de la procédure de gestion contrôlée
- ouverture de la liquidation judiciaire des entreprises d'assurances
- ouverture de la procédure de la liquidation judiciaire d'établissement du secteur financier.

L'alinéa 2 dispose qu'en cas de modification de la législation luxembourgeoise relative à la définition des sinistres, le PSVaG ne va intervenir que si les sinistres sont comparables aux sinistres définis à l'article 7, § 1 de la loi allemande relative à l'amélioration des régimes de pension professionnels.

Selon l'alinéa 3 c'est la communauté de risque commune des employeurs allemands et luxembourgeois qui fournit les fonds nécessaires à l'exécution de l'assurance insolvabilité. Ainsi la nationalité des différents employeurs n'est pas prise en compte au niveau du financement.

### *Article 4*

Cet article permet au PSVaG de procéder à des rachats en application de l'article 13 de la loi luxembourgeoise qui définit les conditions d'un rachat, même si ces rachats sont soumis à des conditions différentes que celles prévues par la loi allemande du 19 décembre 1974 relative à l'amélioration des régimes de pension professionnels.

### *Article 5*

Selon cet article les employeurs luxembourgeois seront soumis aux obligations de déclaration, de cotisations, de communication et de renseignement suivant les dispositions de la loi allemande relative à l'amélioration des régimes de pension professionnels. Ils sont donc soumis à ce niveau à la même législation que les employeurs allemands.

### *Article 6*

Cet article précise dans son alinéa 1er que l'Inspection générale de la sécurité sociale est l'organisme de liaison entre le PSVaG et les employeurs luxembourgeois en ce qui concerne l'obligation de cotiser et l'obligation de déclaration.

L'article dispose dans son alinéa 2 que l'Inspection générale de la sécurité sociale organise la perception des cotisations ainsi que l'exécution des avis de paiement. Cette mission s'exerce conformément à la législation luxembourgeoise. Ceci signifie en pratique que le PSVaG établit les cotisations et communique les montants au centre commun de la sécurité sociale par l'intermédiaire de l'Inspection générale de la sécurité sociale. La perception et le recouvrement forcé des cotisations auprès des entreprises affiliées se font suivant les dispositions du Code des assurances sociales.

### *Article 7*

Cet article attribue dans certains cas une compétence exclusive aux tribunaux de Cologne:

- 1) le tribunal administratif de Cologne est territorialement compétent pour les contestations concernant le fondement et le montant des cotisations.
- 2) le tribunal de travail de Cologne est compétent pour les contestations concernant la fixation des prestations.

3) le tribunal de commerce de Cologne (Insolvenzgericht) est compétent pour connaître des contestations relatives à l'existence d'un sinistre.

Le Gouvernement luxembourgeois a accepté cette compétence des juridictions allemandes pour les raisons suivantes:

Tout d'abord, la compétence exclusive des tribunaux allemands évite des jugements contradictoires en la matière. De plus, le Gouvernement luxembourgeois s'est rendu compte que l'attribution de la compétence aux juridictions allemandes peut en pratique être très utile aux affiliés luxembourgeois. En effet, les juridictions de Cologne ont en matière d'assurance insolvabilité une expérience de longue date que les juridictions luxembourgeoises n'ont pas. Par ailleurs, on trouve à Cologne des avocats spécialisés en la matière qui bénéficient de cette même expérience.

A l'exception de ces cas précis, tout contentieux résultant en matière de pension complémentaire de l'insolvabilité des entreprises est de la compétence du tribunal de commerce respectivement du tribunal de travail de Luxembourg. En effet, dès qu'une faillite est prononcée au Luxembourg, le PSVaG ayant droit de faire opposition contre l'ouverture de cette faillite doit le faire devant le tribunal ayant prononcé la faillite à savoir le tribunal de commerce de Luxembourg. De même en cas de contestations entre salariés, anciens salariés, et ayants droits d'une part et entreprises d'autre part, les juridictions luxembourgeoises sont compétentes, à savoir en l'espèce le tribunal de travail du lieu de travail (article 47 NCPC).

Ceci étant dit, il ne faut pas exagérer la portée des exceptions que le présent article 7 apporte à l'organisation des juridictions luxembourgeoises. En effet ce n'est que dans trois cas bien déterminés invoqués supra que les juridictions de Cologne sont compétentes. Encore ne faut-il pas négliger le fait que dans deux des trois cas visés (le premier et le troisième), les tribunaux allemands, d'après le principe de la compétence des tribunaux du domicile du défendeur, seraient de toute façon compétents. Revenant au premier cas, il y a lieu de relever que la compétence des tribunaux allemands ne pose pas de problème, car aucune disposition de notre loi luxembourgeoise interdit une compétence des juridictions allemandes en matière d'exécution d'un acte administratif allemand. En ce qui concerne le troisième cas, à savoir l'attribution de la compétence aux juridictions de Cologne pour connaître des contestations relatives à l'existence d'un sinistre, il y a lieu de relever que ce cas précis ne vise que l'article 3 §2 de la présente convention énonçant que „le PSVaG en cas de modification de la législation luxembourgeoise ayant des conséquences sur la définition des sinistres n'intervient que lorsque les sinistres sont comparables aux sinistres définis par la loi allemande“. En ce qui concerne le deuxième cas, il faut noter que c'est en fait le seul cas posant des problèmes au niveau luxembourgeois. En effet cet article attribue la compétence concernant la fixation des prestations aux tribunaux de Cologne, alors que selon la loi luxembourgeoise se serait le tribunal de travail de Luxembourg qui serait compétent. Cette attribution se justifie toutefois par le fait que les entreprises et les salariés luxembourgeois profiteront de l'expérience des tribunaux allemands en la matière et parce qu'il sera utile à ce que la jurisprudence allemande soit uniformément appliquée en la matière, ce qui évite des jugements contradictoires.

Reste encore à résoudre le problème d'une éventuelle adaptation de notre loi à la convention.

Concernant le conflit entre un traité et une loi nationale il convient de relever un principe fondamental à savoir celui de la primauté des lois internationales sur les lois nationales. En effet, un traité international, incorporé dans la législation interne par une loi approbative, est une loi d'essence supérieure ayant une origine plus haute que la volonté d'un organe interne. Il s'ensuit qu'en cas de conflit entre les dispositions d'un traité international et celles d'une loi nationale, la loi internationale doit prévaloir sur la loi nationale (CE 28 juillet 1951, Pas. 15, p.263; Cour (cass.) 8 juin 1950, Pas. 15, p.41; Cour (cass.) 14 juillet 1954, Pas.16, p.151).

D'après ce principe de la primauté du droit international sur le droit national, il n'est donc pas nécessaire d'adapter notre loi nationale.

#### *Article 8*

La langue de travail du PSVaG est l'allemand et cela même en relation avec les affiliés luxembourgeois.

#### *Article 9*

Cet article dispose que les Etats contractants sont tenus de se tenir réciproquement au courant de toute modification décisive des législations.

*Article 10*

L'article 10 dispose que la présente convention ne s'applique qu'aux sinistres survenus au Luxembourg après l'entrée en vigueur de la convention. Cependant elle s'applique également aux droits acquis et droits à la pension nés avant l'entrée en vigueur de la convention.

*Article 11*

L'article 11 contient les règles relatives à l'entrée en vigueur de la convention.

*Article 12*

L'article 12 contient les règles relatives à la durée et à une éventuelle dénonciation de la présente convention.

*Article 13*

L'article 13 dispose qu'en cas de dénonciation de la présente convention, les stipulations de la convention restent en vigueur pour les droits à pension résultant de sinistres survenus antérieurement à l'abrogation de la convention. Pour ce qui est des droits acquis et non encore échus résultant de tels sinistres, cela n'est vrai que si les Etats contractants ont convenu, d'un commun accord, de leur financement. Ceci s'explique par le fait que les cotisations des entreprises affiliées au PSVaG couvrent la prise en charge des pensions en cours au moment de la faillite sans pour autant couvrir les droits acquis sur les pensions futures.

Il convient de relever que le PSVaG ne fournit pas lui-même les prestations lui incombant du fait d'une faillite, mais qu'il a conclu un contrat avec un consortium d'assurance vie qui, moyennant le versement d'une prime unique s'est engagé à honorer les engagements de pensions complémentaires. Cette prime unique couvre la valeur totale des prestations. Les droits acquis aux prestations ne seront transférés au consortium qu'à l'échéance de celles-ci. Au moment de la faillite ces droits ne sont donc pas préfinancés.

\*

**CONVENTION ENTRE LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG  
ET LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE**  
relative à la coopération dans le cadre de l'assurance insolvabilité des  
régimes complémentaires de pension

*Le Grand-Duché de Luxembourg*

et

*la République fédérale d'Allemagne*

*exprimant*, dans le processus de l'intégration progressive de l'Union européenne, leur désir d'intensifier la coopération également au niveau des régimes complémentaires de pension,

*au vu* de la comparabilité de la législation sur les régimes complémentaires de pension dans les deux Etats contractants,

*considérant* que la structure des risques est similaire dans les deux Etats contractants,

*considérant* que l'assurance insolvabilité des régimes complémentaires de pension ne peut être réalisée que par une communauté de risque suffisamment grande,

ONT CONVENU de ce qui suit:

*Article 1er*

L'organisme assurant le risque insolvabilité, prévu par la loi luxembourgeoise du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension est l'organisme prévu par la loi allemande du 19 décembre 1974 relative à l'amélioration des régimes de pension professionnels, en l'occurrence le „Pensions-Sicherungs-Verein, Versicherungsverein auf Gegenseitigkeit“ (PSVaG). Cet organisme assume les droits et obligations de l'assureur insolvabilité prévu dans la loi luxembourgeoise conformément aux dispositions de la présente convention.

*Article 2*

Le PSVaG se charge de l'assurance insolvabilité des régimes complémentaires de pension luxembourgeois conformément aux dispositions de la loi allemande relative à l'amélioration des régimes de pension professionnels, aux statuts du PSVaG et aux conditions générales d'assurance pour l'assurance insolvabilité des régimes de pension professionnels, pour autant qu'il n'en soit pas stipulé autrement par la suite.

*Article 3*

1. Le PSVaG intervient lorsqu'un des sinistres énumérés dans la loi luxembourgeoise relative aux régimes complémentaires de pension se produit.
2. En cas de modification de la législation luxembourgeoise ayant des conséquences sur la définition des sinistres, le PSVaG intervient lorsque les sinistres sont comparables aux sinistres définis à l'article 7, paragraphe 1 de la loi allemande relative à l'amélioration des régimes de pension professionnels.
3. Les fonds nécessaires à l'exécution de l'assurance insolvabilité sont fournis par une communauté de risque commune des employeurs allemands et luxembourgeois.

*Article 4*

Par dérogation à l'article 8, paragraphe 2 de la loi allemande relative à l'amélioration des régimes de pension professionnels, le PSVaG peut procéder à un rachat des droits acquis, dans la mesure où la loi luxembourgeoise relative aux régimes complémentaires de pension le permet.

*Article 5*

Les employeurs luxembourgeois sont soumis aux obligations de déclaration et de cotisation ainsi qu'aux autres obligations de communication et de justification suivant les dispositions de la loi allemande relative à l'amélioration des régimes de pension professionnels.

*Article 6*

1. L'Inspection générale de la sécurité sociale est l'organisme de liaison entre le PSVaG et les employeurs luxembourgeois.
2. L'organisme de liaison ordonne la perception des cotisations, la signification et l'exécution des avis de paiement conformément à la législation luxembourgeoise.

*Article 7*

Le Tribunal administratif de Cologne est compétent pour connaître des contestations relatives à l'assise et aux montants des cotisations. Cologne est territorialement compétent pour connaître des contestations relatives à l'existence d'un sinistre et à la fixation des prestations; la compétence matérielle est déterminée suivant les règles de compétences allemandes.

*Article 8*

La langue de travail du PSVaG est l'allemand.

*Article 9*

1. Les Etats contractants s'informent sur les modifications décisives des législations respectives.
2. Les stipulations de la présente convention s'appliquent également à de telles institutions ou dispositions du droit luxembourgeois ou allemand qui se substituent aux institutions ou dispositions désignées dans la présente convention.

*Article 10*

1. La présente convention ne s'applique qu'aux sinistres survenus au Luxembourg après l'entrée en vigueur de la convention.
2. En cas de sinistre survenu après l'entrée en vigueur de la présente convention, les droits acquis et les droits à pension nés avant l'entrée en vigueur de la présente convention sont également à couvrir par l'assurance insolvabilité.

*Article 11*

1. La présente convention est soumise à ratification; les documents de ratification seront échangés dans les meilleurs délais à Luxembourg.
2. La présente convention entre en vigueur le premier jour suivant l'expiration de l'année de calendrier au cours de laquelle l'échange des documents de ratification a eu lieu.

*Article 12*

1. La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.
2. Chaque Etat contractant peut la dénoncer par écrit avec effet à la fin de l'année civile qui suit la dénonciation par la voie diplomatique.

*Article 13*

En cas de dénonciation de la présente convention, les stipulations de la convention restent en vigueur pour les droits à pension nés jusqu'à la date d'abrogation de la convention et résultant de sinistres survenus antérieurement à l'abrogation de la convention. Il en est de même pour les droits acquis, si les Etats contractants sont convenus, d'un commun accord, de leur financement.

FAIT à Berlin, le 22 septembre 2000, en double exemplaire, en français et allemand, les deux textes faisant également foi.

*Pour le Grand-Duché de Luxembourg,*

*Pour la République fédérale d'Allemagne,*



Service Central des Imprimés de l'Etat

4756/01

**N° 4756<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2000-2001

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne relative à la coopération dans le cadre de l'assurance insolvabilité des régimes complémentaires de pension, signée à Berlin, le 22 septembre 2000**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(3.7.2001)

Par dépêche du 16 janvier 2001, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne relative à la coopération dans le cadre de l'assurance insolvabilité des régimes complémentaires de pension, signée à Berlin, le 22 septembre 2000.

Le texte du projet de loi élaboré par le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles de la Convention ainsi que du texte de la convention à approuver.

Le Conseil d'Etat se demande si l'avis des chambres professionnelles principalement intéressées n'aurait pas dû être demandé étant donné que la Convention aura une répercussion directe sur les entreprises luxembourgeoises.

Le libellé de l'article unique du projet de loi porte approbation de la convention en question et ne soulève pas de commentaires de la part du Conseil d'Etat.

Cependant, il échet de faire quelques observations relatives à l'arrière-fond de la Convention.

L'article 21 de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension prévoit que les entreprises qui ont mis en place un régime interne de pension complémentaire doivent obligatoirement s'assurer auprès d'un organisme ou d'une entreprise assurant le risque insolvabilité, dûment agréé par le Gouvernement.

Il faut rappeler que la version initiale du projet de loi (4341) qui a donné lieu à la loi du 8 juin 1999 précitée prévoyait un monopole d'assurance au profit de l'organisme désigné par le Gouvernement. Cet organisme aurait été le *PSVaG* (Pensions-Sicherungs-Verein, Versicherungsverein auf Gegenseitigkeit), association mutuelle d'assurance constituée en tant que société de droit privé allemand sans but lucratif. Dans son avis du 2 mars 1999, le Conseil d'Etat avait soulevé une opposition formelle face à ce monopole. Le texte du projet de loi fut amendé en conséquence, l'article 21 actuel ouvrant le marché de la couverture des régimes internes de pension complémentaire à tout organisme ou entreprise agréé par le Gouvernement.

Vu que les tentatives de mettre sur pied un système de couverture proprement luxembourgeois n'ont pas abouti, et qu'il était de toute façon souhaitable de participer à une communauté de partage des risques plus large et dépassant le cadre luxembourgeois, le Gouvernement a mené à bonnes fins ses négociations avec le *PSVaG* qui, moyennant modification de ses statuts, a accepté d'intégrer les entreprises luxembourgeoises dans son système d'assurance. Afin de donner à cet accord l'aval des gouvernements allemand et luxembourgeois, l'accord avec le *PSVaG* fut consigné dans la Convention du 22 septembre 2000 à approuver par le projet de loi sous examen.

Il convient de souligner que le législateur allemand a d'ores et déjà presque accompli les procédures d'approbation. En effet, le *Bundesrat* a décidé le 16 février 2001 de ne pas soulever d'objection contre le projet de loi d'approbation, et le *Bundestag* est actuellement saisi du projet.

Le Conseil d'Etat se doit de relever que le libellé de la Convention permet l'interprétation dans le sens d'un monopole concédé au *PSVaG*. Il s'agit notamment de l'article 1er („L'organisme assurant le risque d'insolvabilité, prévu par la loi luxembourgeoise du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension est ... le *PSVaG* ...“), de l'article 2 („Le *PSVaG* se charge de l'assurance d'insolvabilité des régimes complémentaires de pension luxembourgeois ...“), de l'article 3(1) („Le *PSVaG* intervient lorsqu'un des sinistres énumérés dans la loi luxembourgeoise relative aux régimes complémentaires de pension se produit“) et de l'article 5 („Les employeurs luxembourgeois sont soumis aux obligations ... suivant les dispositions de la loi allemande ...“).

Ainsi que déjà souligné, l'article 21 de la loi du 8 juin 1999 ouvre le marché de couverture du risque d'insolvabilité à d'autres intervenants. Le monopole d'un seul organisme y est ainsi évité. Cependant, il faut être conscient de ce que la solution proposée au projet de loi sous examen conduit, en fait, à une exclusivité au profit du *PSVaG*.

Le Conseil d'Etat ne s'oppose néanmoins pas à l'approbation de la solution du *PSVaG*, et cela notamment pour les trois raisons suivantes. Premièrement, le droit communautaire adopte une vue large par rapport à des situations d'exclusivité accordées à des organismes assurant une mission d'intérêt économique général. Le Conseil d'Etat se rallie en définitive à l'argumentation développée à l'exposé des motifs qui cite deux arrêts récents de la Cour de Justice des Communautés européennes du 21 septembre 1999 (*Brentjens' Handelonderneming c. Stichting Bedrijfspensioenfonds voor de Handel in Bouwmaterialen*, affaires jointes C-115/97 à C-117/97, et *Maatschappij Drijvende Bokken B.V. c. Stichting Pensioenfonds voor de Vervoer- en Havenbedrijven*, affaire C-219/97), argumentation qui diffère sur ce point de la position initialement adoptée par le Conseil d'Etat dans son avis précité du 2 mars 1999. Deuxièmement, l'exemple allemand a fait jusqu'à ce jour ses preuves tant pratiques qu'institutionnelles et n'a jusqu'à présent pas prêté à contestations juridiques. Troisièmement, la solution du *PSVaG* semble constituer actuellement, selon les documents dont dispose le Conseil d'Etat, la seule possibilité réelle de couverture offerte aux entreprises luxembourgeoises qui ont opté pour un régime interne de pensions complémentaires, alors qu'elles sont obligées de par la loi du 8 juin 1999 de couvrir leurs risques.

Quant au texte de la Convention, le Conseil d'Etat prend acte des attributions de compétence juridictionnelle exclusive aux tribunaux de Cologne dans des hypothèses limitativement énumérées à l'article 7 de la Convention. S'agissant des contestations concernant l'assiette (l'article 7 de la Convention utilise la terminologie „assise“, alors que le terme juridique approprié serait „assiette“) et les montants des cotisations, la compétence revient au tribunal administratif de Cologne. Quant aux litiges relatifs à l'existence d'un sinistre et à la fixation des prestations, la Convention dispose que „Cologne est territorialement compétent“.

En premier lieu, le Conseil d'Etat rend à ce titre attentif au fait que la version française de l'article 7 de la Convention n'est pas très heureuse en ce qu'elle traduit „örtlicher Gerichtsstand ... ist Köln“ par „Cologne est territorialement compétent pour ...“. En cas de difficultés de compréhension ou de contestations, il échet dès lors de se reporter à la version allemande du texte, alors que les négociations de la Convention ont eu lieu en langue allemande, de même qu'il y a lieu dans ce même cas de se reporter au commentaire des articles, qui expose correctement et en détail la portée de l'attribution de compétence aux tribunaux de Cologne.

En second lieu, le Conseil d'Etat tient à souligner que l'attribution de compétence exclusive prévue à l'article 7 est exceptionnelle. Il peut néanmoins se rallier aux arguments exposés dans le commentaire des articles, et qui ont amené le gouvernement luxembourgeois à accepter cette compétence exclusive. Par ailleurs, les tribunaux luxembourgeois restent compétents dans toutes les autres hypothèses, dont notamment celles de la faillite de l'entreprise assurée et de contestations entre les bénéficiaires du régime de pension complémentaire et l'entreprise qui a institué ce régime. Enfin, il ne faut pas perdre de vue qu'en vertu de la règle générale d'attribution de la compétence juridictionnelle au domicile du défendeur, les tribunaux du siège du *PSVaG* seraient de toute façon normalement compétents pour tout litige auquel le *PSVaG* figure comme défendeur.

En ce qui concerne le droit applicable, la Convention ne contient pas de clause explicite de choix de la loi applicable. L'article 5 dispose cependant que les employeurs luxembourgeois sont soumis aux

obligations de déclaration et de cotisation ainsi qu'aux autres obligations de communication et de justification suivant les dispositions de la loi allemande relative à l'amélioration des régimes de pension professionnels. Par ailleurs, et de façon implicite, comme l'objet même de la Convention consiste dans l'approbation d'un régime allemand de couverture de risques, les règles de base sont celles contenues dans les statuts du *PSVaG*, plus, le cas échéant, les principes du droit allemand qui régissent le fonctionnement du *PSVaG*. Toutes les autres questions touchant aux affiliés luxembourgeois, et notamment les règles en matière de droit du travail et de droit de la faillite, restent régies par le droit national des entreprises affiliées et des bénéficiaires finaux luxembourgeois.

Le Conseil d'Etat tient à faire une observation au sujet de l'article 13 de la Convention, relatif à la dénonciation de la Convention. Aucun problème ne se pose pour les cas où à la fois le droit à pension est né avant l'abrogation de la Convention et que le sinistre soit survenu antérieurement à l'abrogation. Dans ce cas, la Convention continue de s'appliquer. Moins certaine est cependant la situation des droits acquis non encore échus: ils ne seront couverts que si les Etats contractants conviennent d'un commun accord de leur financement. Par ailleurs, et en plus de la situation précitée, il faudrait prévoir une solution transitoire pour toutes les entreprises luxembourgeoises concernées par une dénonciation ou une abrogation de la Convention. En effet, l'article 21 de la loi du 8 juin 1999 établit une obligation légale d'assurance dans le chef des entreprises qui ont institué un régime interne de pension complémentaire. Il faut rappeler que l'assurance auprès du *PSVaG* constitue pour l'instant la seule possibilité de couverture offerte aux entreprises luxembourgeoises. L'expiration de la Convention germano-luxembourgeoise mettrait de ce fait ces entreprises dans une situation d'illégalité sur laquelle elles n'ont aucune influence. Il appartiendra, le cas échéant, au Gouvernement de trouver les solutions appropriées.

Compte tenu des considérations qui précèdent, le Conseil d'Etat peut marquer son accord au projet de loi sous examen.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 juillet 2001.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4756/02

N° 4756<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

---

---

**PROJET DE LOI**

portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne relative à la coopération dans le cadre de l'assurance insolvabilité des régimes complémentaires de pension, signée à Berlin, le 22 septembre 2000

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE  
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(1.10.2001)

La Commission se compose de: M. Niki BETTENDORF, Président-Rapporteur; MM. François BAUSCH, Aloyse BILDORFF, Mme Mady DELVAUX-STEHRÉS, MM. Gast. GIBERYEN, Marcel GLESENER, Jean-Marie HALSDORF, Alexandre KRIEPS, Lucien LUX, Paul-Henri MEYERS, Mme Marie-Josée MEYERS-FRANK et M. Marco SCHROELL, Membres.

\*

**Remarques préliminaires**

Le projet de loi 4756 a été déposé à la Chambre des Députés le 29 janvier 2001 par Mme le Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur. Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 3 juillet 2001.

Dans sa réunion du 15 mai 2001, la Commission de la Santé et de la Sécurité Sociale a désigné son président M. Niki Bettendorf comme rapporteur du projet de loi 4756 et elle a procédé à un premier examen général du projet. Dans sa réunion du 1er octobre 2001, la commission a examiné l'avis du Conseil d'Etat avant d'adopter le présent rapport.

**Objet du projet de loi 4756**

Le projet de loi a pour objet l'approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne relative à la coopération dans le cadre de l'assurance insolvabilité des régimes complémentaires de pension, qui a été signée à Berlin en date du 22 septembre 2000.

Cette Convention dispose notamment que l'organisme assurant le risque insolvabilité prévu par l'article 21 de la loi luxembourgeoise du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, est l'organisme prévu par la loi allemande du 19 décembre 1974 relative à l'amélioration des régimes de pension professionnels, en l'occurrence le „Pensions-Sicherungs-Verein, Versicherungsverein auf Gegenseitigkeit“ (PSVaG). Cet organisme assume les droits et obligations de l'assureur insolvabilité prévu par la loi luxembourgeoise et peut opérer sous la législation luxembourgeoise dans des conditions semblables à celles imposées par la législation allemande.

Depuis 1980, une directive CEE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur impose aux Etats membres de s'assurer que „les mesures nécessaires sont prises pour protéger les intérêts des travailleurs salariés et des personnes ayant déjà quitté l'entreprise ou l'établissement de l'employeur à la date de la survenance de l'insolvabilité de celui-ci, en ce qui concerne leurs droits acquis, ou leurs droits en cours d'acquisition, à des prestations de vieillesse, y compris les prestations de survivants, au titre de

*régimes complémentaires de prévoyance professionnels ou interprofessionnels existants en dehors des régimes légaux de sécurité sociale*“.

Cette obligation d'assurer le risque d'insolvabilité des entreprises, est également reprise à l'article 21 de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension. Ce texte prévoit qu'une entreprise doit s'affilier obligatoirement auprès d'un organisme ou d'une entreprise assurant le risque d'insolvabilité dûment agréé par le Gouvernement. La convention à approuver par le présent projet de loi a précisément pour objet d'agréer le Pensions-Sicherungs-Verein, Versicherungsverein auf Gegenseitigkeit „PSVaG“, organisme prévu par la loi allemande du 19 décembre 1974 relative à l'amélioration des régimes de pension professionnels.

La ratification de cette Convention et la mise en place du mécanisme d'assurance prédécrit s'imposent alors qu'à défaut l'Etat luxembourgeois pourrait voir engager sa responsabilité en cas de faillite d'une entreprise entraînant la perte de droits de pension.

La solution d'un recours à la couverture d'assurance insolvabilité par une institution de garantie nationale à l'instar de celle qui existe en Allemagne, n'a pas été retenue pour la raison que les experts consultés étaient d'avis „qu'il n'est guère possible d'organiser un tel fonds de garantie à Luxembourg, alors que les risques seraient insuffisamment étalés“.

Dans ce contexte, relevons encore qu'au moment où les négociations avec le Gouvernement allemand en vue de la conclusion de la Convention que la Chambre des Députés est appelée à approuver par le présent projet de loi avaient presque abouti, une entreprise de réassurance luxembourgeoise avait soumis au Gouvernement une proposition de procéder elle-même à l'assurance du risque insolvabilité. Elle proposait à cet effet le modèle suédois consistant à couvrir les risques d'insolvabilité par le biais de l'assurance crédit. Ce système implique que l'organisme d'assurance crédit apprécie lui-même la faculté de crédit d'une entreprise, ce qui aurait comme conséquence que toutes les entreprises présentant des risques potentiels seraient éliminées et devraient en fin de compte être assurées par l'Etat. A juste titre, les responsables gouvernementaux ont considéré que cette solution n'était pas acceptable.

Enfin, il faut noter que, le PSVaG ayant son siège social à Cologne, tout litige éventuel sera tranché par les tribunaux de Cologne, siège du défendeur.

Cette compétence exclusive des tribunaux de Cologne sur certains points se présente en détail comme suit:

- le tribunal de travail de Cologne est territorialement compétent pour les contestations concernant le fondement et le montant des cotisations;
- le tribunal de travail de Cologne est compétent pour les contestations concernant la fixation des prestations;
- le tribunal de commerce de Cologne (*Insolvenzgericht*) est compétent pour connaître des contestations relatives à l'existence d'un sinistre.

A l'exception de ces cas précis, tout contentieux résultant en matière de pension complémentaire de l'insolvabilité des entreprises est de la compétence du tribunal de commerce respectivement du tribunal de travail de Luxembourg.

Pour les considérations juridiques détaillées concernant la problématique de la compétence des tribunaux luxembourgeois respectivement allemands, il est renvoyé aux explications très détaillées de l'article 7 de la Convention dans le document parlementaire ainsi qu'aux commentaires afférents du Conseil d'Etat dans son avis du 3 juillet 2001.

Pour d'autres points de discussion, la Commission de la Santé et de la Sécurité Sociale renvoie également à l'exposé des motifs qui contient une analyse très fouillée de la Convention et des questions juridiques y relatives.

### **Avis du Conseil d'Etat**

Dans son avis du 3 juillet 2001 le Conseil d'Etat, tout en approuvant le projet de loi sous examen, a fait quelques observations relatives à l'arrière-fond de la Convention.

La Haute Corporation rappelle que la version initiale du projet de loi 4341, qui est devenu la loi du 8 juin 1999 précitée, prévoyait un monopole d'assurance au profit de l'organisme désigné par le Gouvernement. Cet organisme aurait été le *PSVaG*, association mutuelle d'assurance constituée en tant que société de droit privé allemand sans but lucratif. Dans son avis du 2 mars 1999, le Conseil d'Etat

avait formulé une opposition formelle face à ce monopole. Le texte du projet de loi fut amendé en conséquence, l'article 21 actuel ouvrant le marché de la couverture des régimes internes de pension complémentaire à tout organisme ou entreprise agréé par le Gouvernement.

Le Conseil d'Etat admet que les tentatives de mettre sur pied un système de couverture proprement luxembourgeois n'ont pas abouti. Comme il était de toute façon souhaitable de participer à une communauté de partage des risques plus large et dépassant le cadre luxembourgeois, le Conseil d'Etat souligne le fait que le Gouvernement a su mener à bonnes fins ses négociations avec le *PSVaG* qui, moyennant modification de ses statuts, a accepté d'intégrer les entreprises luxembourgeoises dans son système d'assurance.

Le Conseil d'Etat se doit cependant de relever que le libellé de la Convention permet l'interprétation dans le sens d'un monopole concédé au *PSVaG*. Il s'agit notamment de l'article 1er („L'organisme assurant le risque insolvabilité, prévu par la loi luxembourgeoise du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension est ... le *PSVaG* ...“), de l'article 2 („Le *PSVaG* se charge de l'assurance insolvabilité des régimes complémentaires de pension luxembourgeois ...“), de l'article 3(1) („Le *PSVaG* intervient lorsqu'un des sinistres énumérés dans la loi luxembourgeoise relative aux régimes complémentaires de pension se produit“) et de l'article 5 („Les employeurs luxembourgeois sont soumis aux obligations ... suivant les dispositions de la loi allemande ...“).

Le Conseil d'Etat en déduit que si théoriquement la loi précitée du 8 juin 1999 ouvre le marché de couverture du risque insolvabilité à d'autres intervenants et évite ainsi juridiquement le monopole d'un seul organisme, il faut être conscient que la solution proposée au projet de loi sous examen conduit, en fait, à une exclusivité au profit du *PSVaG*.

Le Conseil d'Etat ne s'oppose néanmoins pas à l'approbation de la solution du *PSVaG*, et cela notamment pour les trois raisons suivantes:

- Le droit communautaire adopte une vue large par rapport à des situations d'exclusivité accordées à des organismes assurant une mission d'intérêt économique général.
- En deuxième lieu, le Conseil d'Etat note que l'exemple allemand a fait jusqu'à ce jour ses preuves tant pratiques qu'institutionnelles et n'a jusqu'à présent pas prêté à contestations juridiques.
- Troisièmement, la Haute Corporation observe que la solution du *PSVaG* constitue actuellement la seule possibilité réelle de couverture offerte aux entreprises luxembourgeoises qui ont opté pour un régime interne de pensions complémentaires, alors qu'elles sont obligées de par la loi du 8 juin 1999 de couvrir leurs risques.

Finalement le Conseil d'Etat tient à faire une observation au sujet de l'article 13 de la Convention, relatif à la dénonciation de la Convention. Aucun problème ne se pose pour les cas où à la fois le droit à pension est né avant l'abrogation de la Convention et que le sinistre soit survenu antérieurement à l'abrogation. Dans ce cas, la Convention continue de s'appliquer.

Moins certaine serait cependant la situation des droits acquis non encore échus qui ne seront couverts que si les Etats contractants conviennent d'un commun accord de leur financement. Par ailleurs, et en plus de la situation précitée, il faudrait prévoir une solution transitoire pour toutes les entreprises luxembourgeoises concernées par une dénonciation ou une abrogation de la Convention.

En soulignant que l'article 21 de la loi du 8 juin 1999 établit une obligation légale d'assurance dans le chef des entreprises qui ont institué un régime interne de pension complémentaire, le Conseil d'Etat remarque à juste titre que l'assurance auprès du *PSVaG* constitue pour l'instant la seule possibilité de couverture offerte aux entreprises luxembourgeoises. L'expiration de la Convention germano-luxembourgeoise mettrait dès lors ces entreprises dans une situation d'illégalité sur laquelle elles n'ont aucune influence. Le Conseil d'Etat recommande dès lors au Gouvernement de trouver des solutions appropriées pour ce cas de figure.

\*

Enfin, la Commission de la Santé et de la Sécurité Sociale tient à souligner que le législateur allemand a d'ores et déjà presque accompli les procédures d'approbation de la Convention. Ainsi, le *Bundesrat* a décidé le 16 février 2001 de ne pas soulever d'objections contre le projet de loi d'approbation, et le *Bundestag* est actuellement saisi du projet.

\*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Santé et de la Sécurité Sociale propose à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

**PROJET DE LOI**  
**portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché**  
**de Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne relative**  
**à la coopération dans le cadre de l'assurance insolvabilité**  
**des régimes complémentaires de pension, signée à Berlin,**  
**le 22 septembre 2000**

**Article unique.**– Est approuvée la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne relative à la coopération dans le cadre de l'assurance insolvabilité des régimes complémentaires de pension, signée à Berlin, le 22 septembre 2000.

Luxembourg, le 1er octobre 2001.

*Le Président-Rapporteur,*  
Niki BETTENDORF

4756/03

N° 4756<sup>3</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

---

## PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne relative à la coopération dans le cadre de l'assurance insolvabilité des régimes complémentaires de pension, signée à Berlin, le 22 septembre 2000

\* \* \*

### DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(8.11.2001)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 31 octobre 2001 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

### PROJET DE LOI

**portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne relative à la coopération dans le cadre de l'assurance insolvabilité des régimes complémentaires de pension, signée à Berlin, le 22 septembre 2000**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 24 octobre 2001 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 3 juillet 2001;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 8 novembre 2001.

*Le Secrétaire général,*

Marc BESCH

*Le Président,*

Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4756,4764,4774

**MEMORIAL**

**Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg**

**RECUEIL DE LEGISLATION****A — N° 140****14 décembre 2001****Sommaire**

<b>Loi du 30 novembre 2001 portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Tchèque sur la sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 17 novembre 2000</b> .....	<b>page 2883</b>
<b>Loi du 7 décembre 2001 portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Finlande sur la sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 10 novembre 2000</b> .....	<b>2898</b>
<b>Loi du 7 décembre 2001 portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne relative à la coopération dans le cadre de l'assurance insolvabilité des régimes complémentaires de pension, signée à Berlin, le 22 septembre 2000</b> .....	<b>2905</b>

**Loi du 30 novembre 2001 portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Tchèque sur la sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 17 novembre 2000.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 24 octobre 2001 et celle du Conseil d'Etat du 8 novembre 2001 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Article unique.** Est approuvée la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Tchèque sur la sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 17 novembre 2000.

*Le Ministre des Affaires Etrangères  
et du Commerce Extérieur,  
Lydie Polfer*

*Le Ministre de la Sécurité Sociale,  
Carlo Wagner*

Palais de Luxembourg, le 30 novembre 2001.  
**Henri**

**CONVENTION**  
**entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Tchèque**  
**sur la sécurité sociale**

*Le Grand-Duché de Luxembourg*

*et*

*la République Tchèque*

*animés* du désir de régler les rapports réciproques entre les deux Etats dans le domaine de la sécurité sociale,

*ont décidé* de conclure une convention et SONT CONVENUS des dispositions suivantes:

**PREMIERE PARTIE**

**Dispositions générales**

*Article 1er*

**Définitions**

1. Aux fins de l'application de la présente convention le terme:
  1. „législation“  
désigne les lois, règlements et autres instruments légaux généralement applicables concernant les branches de la sécurité sociale visées à l'article 2;
  2. „autorité compétente“  
désigne le ministre ou une autre autorité correspondante qui a la compétence pour le domaine de la sécurité sociale réglé par la présente convention;
  3. „institution“  
désigne l'organisme chargé d'appliquer les législations telles qu'indiquées à l'article 2;
  4. „institution compétente“  
désigne l'institution à laquelle l'intéressé est affilié au moment de la demande de prestations ou l'institution à charge de laquelle des prestations sont servies;
  5. „résidence“  
désigne le séjour habituel;
  6. „séjour“  
désigne le séjour temporaire;
  7. „travailleur“  
désigne une personne salariée, non salariée ou une personne désignée comme telle par la législation de la Partie contractante en cause;
  8. „membre de la famille“  
désigne toute personne définie ou admise comme membre de la famille ou désignée comme membre du ménage par la législation au titre de laquelle les prestations sont servies, ou dans le cas visé à l'article 13 par la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle elle réside;
  9. „périodes d'assurance“  
désigne les périodes de cotisation ou périodes d'emploi ou d'activité professionnelle telles qu'elles sont définies ou admises comme périodes d'assurance par la législation sous laquelle elles ont été accomplies ou considérées comme accomplies, ainsi que toutes les périodes

assimilées dans la mesure où elles sont reconnues par cette législation comme équivalentes à des périodes d'assurance;

10. „prestations“

désigne toutes les prestations en espèces et en nature et les pensions et rentes, y compris tous les éléments à charge des fonds publics, majorations de revalorisation et allocations supplémentaires, visées par les dispositions de la troisième partie, ainsi que les prestations en capital qui peuvent être substituées aux pensions ou rentes et les versements effectués à titre de remboursement de cotisations;

11. „prestations familiales“

désigne les allocations périodiques en espèces accordées en fonction du nombre et de l'âge des enfants ainsi que toutes autres prestations en espèces ou en nature destinées à compenser les charges de famille.

2. Les autres termes utilisés dans la présente convention ont la signification qui leur est donnée en vertu de la législation applicable.

## *Article 2*

### *Champ d'application matériel*

1. La présente convention s'applique à la législation concernant:
  1. Au Grand-Duché de Luxembourg
    - 1.1 l'assurance maladie-maternité,
    - 1.2 l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie, à l'exception des régimes spéciaux des fonctionnaires de l'Etat,
    - 1.3 l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles,
    - 1.4 les prestations de chômage,
    - 1.5 les prestations familiales.
  2. En République Tchèque
    - 2.1 l'assurance maladie,
    - 2.2 l'assurance santé
    - 2.3 l'assurance pension,
    - 2.4 la responsabilité pour dommages en cas d'accidents au travail et maladies professionnelles,
    - 2.5 les prestations de chômage,
    - 2.6 les allocations aux enfants, les allocations de naissance et de décès.
2. La présente convention s'applique également à tout acte législatif qui modifie ou remplace les législations mentionnées au paragraphe précédent.
3. La présente convention ne s'applique aux actes législatifs couvrant d'autres branches de la sécurité sociale que celles visées ci-avant que si un accord intervient à cet effet entre les autorités compétentes des Parties contractantes.
4. La présente convention ne s'applique ni aux prestations de l'assistance sociale, ni aux prestations en faveur des victimes de la guerre.

## *Article 3*

### *Champ d'application personnel*

La présente convention s'applique aux personnes qui sont ou ont été soumises à la législation de l'une ou des deux Parties contractantes ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants.

*Article 4****Egalité de traitement***

Les personnes visées à l'article 3 qui résident sur le territoire de l'une des Parties contractantes sont soumises aux mêmes obligations et ont droit aux mêmes bénéfices en application de la législation de l'autre Partie contractante que les ressortissants de cette Partie contractante.

*Article 5****Admission à l'assurance facultative continuée***

Les personnes qui résident sur le territoire de l'une des Parties contractantes peuvent être admises à l'assurance facultative continuée des législations énumérées à l'article 2 dans les mêmes conditions que les ressortissants de cette Partie contractante, compte tenu, le cas échéant, des périodes d'assurance accomplies sur le territoire de l'autre Partie contractante.

*Article 6****Levée de la clause de résidence***

A moins qu'il n'en soit disposé autrement par la présente convention, le droit aux prestations ne peut être refusé et les prestations ne peuvent être réduites, suspendues ou supprimées du fait que le bénéficiaire réside sur le territoire de l'autre Partie contractante.

*Article 7****Dispositions de non-cumul***

1. La présente convention ne peut conférer, ni maintenir le droit de bénéficiaire de plusieurs prestations de même nature se rapportant à une même période d'assurance. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux prestations d'invalidité, de vieillesse et de décès qui sont accordées conformément aux dispositions de la troisième partie, chapitre deux de la présente convention.
2. Les clauses de réduction, de suspension ou de suppression prévues par la législation d'une Partie contractante, en cas de cumul d'une prestation avec d'autres prestations ou avec d'autres revenus, ou du fait de l'exercice d'une activité professionnelle, sont opposables au bénéficiaire même s'il s'agit de prestations acquises sous la législation de l'autre Partie contractante ou s'il s'agit de revenus obtenus ou d'une activité professionnelle exercée sur le territoire de l'autre Partie contractante.
3. L'autorité compétente de l'une des Parties contractantes peut en ce qui concerne les bénéficiaires de prestations restreindre l'application de ses clauses de réduction, de suspension ou de suppression de prestations en cas de cumul visé aux paragraphes précédents ou surseoir totalement à leur application.

**DEUXIEME PARTIE****Détermination de la législation applicable***Article 8****Règle générale***

A moins qu'il n'en soit disposé autrement par les articles 9 et 10 et sous réserve d'une exception convenue conformément à l'article 11, les travailleurs sont soumis à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle ils exercent leur activité professionnelle.

*Article 9****Règles particulières***

1. Une personne qui exerce une activité salariée sur le territoire d'une Partie contractante pour le compte d'une entreprise dont elle relève normalement et qui est détachée par cette entreprise sur le territoire de l'autre Partie contractante afin d'y effectuer un travail pour son compte, reste soumise à la législation de la première Partie contractante, à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas douze mois; si la durée du travail se prolonge au-delà de la durée initialement prévue, la législation de la première Partie contractante continue d'être applicable pour une nouvelle période de douze mois au plus à condition que l'autorité compétente de la Partie contractante sur le territoire de laquelle la personne en question est détachée ou l'organisme désigné par cette autorité ait donné son accord avant la fin de la première période de douze mois.
2. Un membre du personnel roulant ou navigant d'une entreprise effectuant, pour le compte d'autrui ou pour son propre compte, des transports de passagers ou de marchandises par voie ferroviaire, routière, aérienne ou de navigation intérieure, et ayant son siège sur le territoire de l'une des Parties contractantes, est soumis à la législation de cette Partie contractante; toutefois, dans le cas où l'entreprise possède sur le territoire de l'autre Partie contractante une succursale ou une représentation permanente, la personne occupée par celle-ci est soumise à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle la succursale ou la représentation permanente se trouve.
3. Les fonctionnaires et personnes assimilées qui sont détachés par une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante sont soumis à la législation de la Partie contractante dont relève l'administration qui les occupe.
4. Les gens de mer et autres personnes qui exercent leur activité à bord d'un navire sont soumis à la législation de la Partie contractante dont le navire bat pavillon.

*Article 10****Missions diplomatiques et postes consulaires***

1. Les diplomates, membres du corps diplomatique et missions consulaires ainsi que les personnes occupées dans leurs services sont soumis à la législation conformément à la convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 ou de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963.
2. Les dispositions de l'article 8 sont applicables aux membres du personnel de service des missions diplomatiques et postes consulaires et aux domestiques privés au service d'agents de ces missions ou postes. Toutefois, ces personnes peuvent opter pour l'application de la législation de l'Etat d'envoi lorsqu'ils en sont ressortissants. Cette option, qui prend effet à la date d'entrée en service, doit être exercée dans un délai de six mois qui commence à courir à partir de cette date.

*Article 11****Dérogations***

Sur demande commune du travailleur salarié et de son employeur ou du travailleur non salarié, les autorités compétentes des deux Parties contractantes ou les organismes désignés par ces autorités peuvent d'un commun accord prévoir des exceptions aux articles 8 à 10.

## TROISIEME PARTIE

**Dispositions particulières pour les différentes branches  
de sécurité sociale et les prestations****Chapitre premier – Maladie et maternité***Article 12****Totalisation des périodes d'assurance***

Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations à l'accomplissement d'une certaine période d'assurance, l'institution compétente de cette Partie contractante tient également compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante, pour autant qu'elles ne se superposent pas.

*Article 13****Droit aux prestations en cas de séjour sur le territoire de l'autre Partie contractante***

1. Une personne qui a droit aux prestations en nature conformément à la législation de l'une des Parties contractantes, bénéficie des prestations en nature lors d'un séjour sur le territoire de l'autre Partie contractante, lorsque son état vient à nécessiter immédiatement des soins de santé.
2. Les prestations en nature sont servies, par l'institution du lieu de séjour, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, comme si la personne y était affiliée; toutefois, la durée du service de ces prestations est celle prévue par la législation de la Partie compétente.
3. Lorsque des prestations en espèces en cas de maladie ou de maternité sont dues en vertu de la législation d'une Partie contractante, ces prestations continuent à être payées directement par l'institution compétente en cas de séjour du bénéficiaire sur le territoire de l'autre Partie contractante.

*Article 14****Droit aux prestations des titulaires de pensions ou de rentes***

1. Lorsque le titulaire de pensions ou de rentes dues en vertu des législations des deux Parties contractantes réside sur le territoire de l'une des Parties contractantes, il bénéficie des prestations en nature servies par l'institution du lieu de résidence, comme s'il était titulaire d'une pension ou d'une rente due en vertu de la seule législation de cette Partie contractante.
2. Lorsque le titulaire d'une pension ou d'une rente due en vertu de la législation de l'une des Parties contractantes réside sur le territoire de l'autre Partie contractante, les prestations en nature auxquelles il a droit en vertu de la législation de la première Partie contractante lui sont servies par l'institution du lieu de résidence, conformément à la législation qu'elle applique, comme s'il y était affilié.
3. Lorsque le titulaire de pension ou de rente visé au paragraphe (2) séjourne ou transfère sa résidence sur le territoire de la Partie contractante débitrice de la pension ou de la rente les prestations en nature sont servies conformément à la législation de cette Partie contractante.

Cette règle s'applique également lorsque l'intéressé a déjà bénéficié pour le même cas de maladie ou de maternité des prestations servies par l'institution de la Partie contractante sur le territoire de laquelle il a résidé avant le séjour ou le transfert de résidence.

*Article 15****Droit aux prestations des membres de famille***

1. Les personnes qui bénéficient d'un droit aux prestations en nature en tant que membre de famille conformément à la législation d'une Partie contractante et qui résident sur le territoire de l'autre Partie contractante, sont dispensées de l'assurance dans cet Etat.

Ces personnes bénéficient des prestations en nature servies par l'institution du lieu de résidence selon les dispositions de la législation qu'elle applique, comme si elles y étaient affiliées.

2. Lorsque les membres de la famille séjournent ou transfèrent leur résidence sur le territoire de la Partie compétente, ils bénéficient des prestations conformément aux dispositions de la législation de cette Partie contractante, même s'ils ont déjà bénéficié, pour le même cas de maladie ou de maternité, des prestations servies par l'institution de la Partie contractante sur le territoire de laquelle ils ont résidé avant le séjour ou le transfert de résidence.

3. Les dispositions du paragraphe (1) ne sont pas applicables lorsque les membres de la famille exercent une activité professionnelle ou bénéficient d'une pension ou d'une rente leur ouvrant droit aux prestations en nature selon la législation du pays de résidence.

#### *Article 16*

##### ***Prestations de maternité***

Dans le cas où l'application du présent chapitre ouvrirait à une personne affiliée, ou à un membre de sa famille, droit au bénéfice des prestations de maternité au titre des législations des deux Parties contractantes, la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle s'est produite la naissance sera applicable, compte tenu des dispositions de l'article 12 de la présente convention.

#### *Article 17*

##### ***Renouvellement de prestations***

Lorsque la législation d'une Partie contractante subordonne l'octroi de prestations en nature à un délai de renouvellement, les prestations accordées sur le territoire de l'autre Partie contractante sont considérées comme des prestations au sens de la législation de la première Partie contractante, selon les modalités à déterminer dans l'arrangement administratif.

#### *Article 18*

##### ***Renonciation au remboursement***

Les prestations en nature servies en vertu des dispositions du chapitre premier de la troisième partie de la présente convention restent à charge des institutions qui les ont servies.

### **Chapitre deux – *Pensions d'invalidité, de vieillesse et de survie***

#### *Section 1 – Dispositions communs*

#### *Article 19*

##### ***Totalisation des périodes d'assurance***

1. Lorsque la législation d'une Partie contractante subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations à l'existence ou l'accomplissement de périodes d'assurance, l'institution compétente de cette Partie tient également compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante, pour autant qu'elles ne se superposent pas.

2. Si une personne n'a pas droit à une prestation sur la base des périodes d'assurance accomplies sous les législations des deux Parties contractantes, totalisées comme prévu dans la présente convention, le droit à ladite prestation est déterminé en totalisant ces périodes avec les périodes accomplies sous la législation d'un Etat tiers avec lequel les deux Parties contractantes sont liées par un accord de sécurité sociale qui prévoit des règles sur la totalisation de périodes d'assurance.

*Article 20****Condition d'assurance préalable***

Lorsque la législation d'une Partie contractante subordonne la mise en compte de certaines périodes d'assurance à la condition que l'intéressé ait été assuré préalablement pendant une période déterminée au titre de cette législation, il est tenu compte des périodes d'assurance accomplies par l'intéressé en vertu de la législation de l'autre Partie contractante. L'application de la disposition qui précède est subordonnée à la condition que l'intéressé ait accompli en dernier lieu des périodes d'assurance selon les dispositions de la législation au titre de laquelle cette mise en compte est demandée.

*Article 21****Périodes d'assurance inférieures à une année***

Si les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'une des Parties contractantes n'atteignent pas, dans leur ensemble, un an, aucune prestation n'est accordée en vertu de ladite législation, à moins qu'elles n'ouvrent droit à elles seules à une prestation au titre de cette législation. L'institution de l'autre Partie contractante prend en compte les périodes susvisées pour l'application des dispositions de l'article 19 et du paragraphe (2) de l'article 23 et de l'article 24.

*Article 22****Prolongation de la période de référence***

Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'ouverture du droit aux prestations à l'accomplissement d'une période d'assurance au cours d'une période déterminée précédant la survenance du risque et dispose que certains faits ou circonstances prolongent cette période, ces faits et circonstances produisent le même effet lorsqu'ils surviennent sur le territoire de l'autre Partie contractante.

*Section 2 – Calcul**Article 23****Application de la législation luxembourgeoise***

1. Lorsqu'une personne peut prétendre à une pension en vertu de la législation luxembourgeoise sans qu'il soit nécessaire de faire application de l'article 19, l'institution compétente luxembourgeoise calcule, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, la pension correspondant à la durée totale des périodes d'assurance à prendre en compte en vertu de cette législation.

Il est également procédé au calcul de la pension qui serait due en application des dispositions du paragraphe (2) ci-après.

Le montant le plus élevé est seul retenu.

2. Lorsqu'une personne peut prétendre à une pension en vertu de la législation luxembourgeoise dont le droit n'est ouvert que compte tenu des dispositions de l'article 19, l'institution compétente luxembourgeoise applique les règles suivantes:

- a) elle calcule le montant théorique de la pension à laquelle le requérant pourrait prétendre si toutes les périodes d'assurance accomplies en vertu des législations des deux Parties contractantes avaient été accomplies exclusivement sous sa propre législation;
- b) pour la détermination du montant théorique visé à l'alinéa a) qui précède, les bases de calcul ne sont établies que compte tenu des périodes d'assurance accomplies sous la législation luxembourgeoise;
- c) sur la base de ce montant théorique l'institution compétente luxembourgeoise fixe ensuite le montant effectif de la pension au prorata de la durée des périodes d'assurance accomplies sous la

législation qu'elle applique par rapport à la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous les législations des deux Parties contractantes.

3. Si une personne ne peut prétendre à une pension en vertu de la législation luxembourgeoise que compte tenu des dispositions de l'article 19, paragraphe (2), les périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un Etat tiers sont prises en considération pour l'application du paragraphe qui précède.

#### *Article 24*

##### *Application de la législation de la République Tchèque*

1. Si en application de la législation de la République Tchèque les conditions préalables pour l'ouverture du droit à prestations sont remplies sans prise en compte des périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation de l'autre Partie contractante, l'institution compétente de la République Tchèque détermine les prestations exclusivement sur la base des périodes d'assurance accomplies sous sa propre législation.

2. Si en application de la législation de la République Tchèque le droit aux prestations ne peut être acquis qu'en tenant compte de périodes d'assurance conformément à l'article 19, l'institution compétente de la République Tchèque

- a) détermine en premier lieu le montant théorique de la prestation qui aurait été due au cas où les périodes d'assurance, accomplies en vertu de la législation des deux Parties contractantes et les périodes pouvant être prises en compte en vertu des conventions internationales conclues avec des Etats tiers, avaient été accomplies selon la législation de la République Tchèque, et
- b) après, en fonction du montant théorique déterminé à l'alinéa a), fixe le montant effectif de la prestation au prorata de la durée des périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation tchèque par rapport à la durée totale des périodes d'assurance.

3. A l'exception des périodes accomplies conformément à la législation tchèque, les périodes indiquées au paragraphe (2) sous a) sont exclues de la période de référence servant de base de calcul pour les prestations.

4. Pour les personnes dont l'état d'invalidité totale est survenu avant l'accomplissement de l'âge de 18 ans et qui n'ont pas de ce fait participé au système d'assurance pendant une période suffisante, la condition requise pour l'ouverture du droit à la pension d'invalidité est celle de la résidence permanente sur le territoire de la République Tchèque.

#### **Chapitre trois – Accidents de travail et maladies professionnelles**

##### *Article 25*

##### *Droit aux prestations*

1. Une personne qui en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle a droit à des prestations en nature en vertu de la législation d'une Partie contractante bénéficie en cas de séjour ou de résidence sur le territoire de l'autre Partie contractante des prestations en nature qui lui sont servies par l'institution du lieu de résidence ou de séjour suivant les dispositions de la législation que cette institution applique et sont à sa charge.

2. En ce qui concerne les prestations en espèces le paragraphe (3) de l'article 13 est applicable par analogie.

3. Les autorités compétentes peuvent convenir d'un commun accord que, par dérogation au paragraphe (1), les prestations en nature servies par les institutions du lieu de séjour ou de résidence font l'objet d'un remboursement par les institutions compétentes.

*Article 26****Totalisation des périodes d'activité pour la reconnaissance d'une maladie professionnelle***

Si la législation d'une Partie contractante subordonne le bénéfice des prestations de maladie professionnelle à la condition qu'une activité susceptible de provoquer la maladie considérée ait été exercée pendant une certaine durée minimale, l'institution compétente de cette Partie contractante tient compte, dans la mesure nécessaire, aux fins de totalisation, des périodes pendant lesquelles une telle activité a été exercée sous la législation de l'autre Partie contractante.

*Article 27****Prise en considération d'accidents ou de maladies professionnelles antérieures***

Si, pour déterminer le taux d'incapacité de travail ou d'une maladie professionnelle, la législation de l'une des Parties contractantes prescrit que les accidents du travail ou les maladies professionnelles survenus antérieurement sont pris en considération, le sont également les accidents du travail et les maladies professionnelles survenus antérieurement sous la législation de l'autre Partie contractante comme s'ils étaient survenus sous la législation de la première Partie contractante.

*Article 28****Reconnaissance d'une maladie professionnelle en cas d'exercice d'une activité sur le territoire des deux Parties contractantes***

Les prestations en cas de maladie professionnelle qui sont prévues en vertu de la législation des deux Parties contractantes ne sont accordées qu'au titre de la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'activité susceptible de provoquer ladite maladie professionnelle a été exercée en dernier lieu et sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions prévues par cette législation.

*Article 29****Aggravation d'une maladie professionnelle***

Lorsque, en cas d'aggravation d'une maladie professionnelle, une personne qui bénéficie ou qui a bénéficié d'une réparation pour une maladie professionnelle en vertu de la législation de l'une des Parties contractantes fait valoir, pour une maladie professionnelle de même nature, des droits à prestations en vertu de la législation de l'autre Partie contractante, les règles suivantes sont applicables:

- a) si la personne n'a pas exercé sur le territoire de cette dernière Partie contractante un emploi susceptible de provoquer la maladie professionnelle ou de l'aggraver, l'institution compétente de la première Partie contractante est tenue d'assumer la charge des prestations, compte tenu de l'aggravation selon les dispositions de la législation qu'elle applique;
- b) si la personne a exercé sur le territoire de cette dernière Partie contractante un tel emploi, l'institution compétente de la première Partie contractante est tenue d'assumer la charge des prestations, compte non tenu de l'aggravation selon les dispositions de la législation qu'elle applique; l'institution compétente de la deuxième Partie contractante accorde à la personne un supplément dont le montant est égal à la différence entre le montant de la prestation due après l'aggravation et le montant de la prestation qui aurait été due avant l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

**Chapitre quatre – Allocation de décès***Article 30****Totalisation des périodes d'assurance***

Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux allocations au décès à l'accomplissement de périodes d'assurance, l'institution compétente

tient également compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante.

*Article 31*

***Levée de la clause territoriale***

Lorsqu'un travailleur, un titulaire d'une pension ou d'une rente ou un membre de sa famille décède sur le territoire de l'autre Partie contractante, le décès est considéré comme étant survenu sur le territoire de la Partie contractante compétente.

*Article 32*

***Règle de priorité***

En cas de décès d'un titulaire de pensions ou de rentes dues en vertu des législations des deux Parties contractantes ou d'un membre de sa famille, l'institution du lieu de résidence du titulaire est considérée comme institution compétente pour l'application des dispositions qui précèdent.

**Chapitre cinq – Chômage**

*Article 33*

***Totalisation des périodes d'assurance***

Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'assurance, l'institution qui applique cette législation tient compte à cet effet, dans la mesure nécessaire, aux fins de totalisation, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante à condition que ces périodes eussent été considérées comme périodes d'assurance si elles avaient été accomplies sous la législation de la première Partie contractante.

*Article 34*

***Durée d'emploi minimum***

L'application des dispositions de l'article 33 est subordonnée à la condition que l'intéressé ait été soumis en dernier lieu à la législation de la Partie contractante au titre de laquelle les prestations sont demandées et qu'il ait exercé sous cette législation une activité professionnelle pendant quatre semaines au moins au cours des douze derniers mois précédant sa demande.

L'article 33 s'applique nonobstant la cessation de l'emploi, sans la faute de la personne concernée, avant l'accomplissement des quatre semaines lorsque cet emploi était destiné à durer plus longtemps.

*Article 35*

***Prise en compte de périodes d'indemnisation antérieures***

L'institution compétente tient compte, en tant que de besoin, pour déterminer la durée d'octroi des prestations, de la période pendant laquelle des prestations ont été servies par l'institution de l'autre Partie contractante au cours des douze derniers mois précédant la demande de prestations.

*Article 36*

***Prise en compte de membres de famille***

Si la législation d'une Partie contractante prévoit que le montant des prestations varie avec le nombre des membres de famille, l'institution compétente de cette Partie contractante tient également compte des membres de famille résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante.

*Article 37****Condition de résidence***

L'article 6 n'est pas applicable au présent chapitre.

**Chapitre six – Prestations familiales***Article 38****Totalisation de périodes d'assurance ou de résidence***

Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations familiales à l'accomplissement de périodes d'assurance ou de résidence, l'institution compétente de cette Partie contractante tient également compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante.

*Article 39****Droit aux prestations***

Les enfants qui résident sur le territoire d'une Partie contractante ont droit aux prestations familiales prévues par la législation de cette Partie contractante. Ces prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence des enfants selon les dispositions de la législation que cette institution applique et sont à sa charge.

**QUATRIEME PARTIE****Dispositions diverses***Article 40****Mesures d'application de la convention***

1. Les autorités compétentes des Parties contractantes fixent les procédures et prennent les mesures nécessaires pour l'application de la présente convention.
2. Les autorités compétentes, entre autres,
  - a) concluent un arrangement administratif nécessaire pour l'application de la présente convention;
  - b) s'informent réciproquement sur les modifications de la législation de leurs Etats;
  - c) désignent des organismes de liaison afin de faciliter la communication entre les institutions des deux Parties contractantes.

*Article 41****Entraide administrative***

1. Pour l'application de la présente convention les institutions et autorités des Parties contractantes chargées de son exécution, se prêteront leurs bons offices et agiront comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation. L'entraide administrative de ces autorités et institutions est gratuite.
2. Les institutions reconnaissent mutuellement les documents émis par les organismes compétents de l'autre Partie contractante; toutefois, en ce qui concerne l'appréciation de l'état de santé ou l'évaluation du degré d'invalidité, les décisions sont à prendre exclusivement par l'institution de la Partie contractante qui est censée accorder les prestations. A cet effet, il peut être tenu compte des rapports et constats médicaux présentés par l'institution de l'autre Partie contractante.

3. Les examens médicaux requis sous la législation d'une Partie contractante à effectuer sur une personne résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante, seront effectués sur requête de l'institution compétente, par un médecin, un institut médical ou l'institution du lieu de résidence de cette personne.

#### *Article 42*

##### *Exemption de taxes et de l'obligation de légalisation*

1. Le bénéfice des exemptions ou réductions de taxes prévues par la législation de l'une des Parties contractantes pour les pièces ou documents à produire en application de la législation de cette Partie contractante est étendu aux pièces et documents analogues à produire en application de la législation de l'autre Partie contractante ou de la présente convention.

2. Tous actes, documents et pièces quelconques à produire pour l'exécution de la présente convention sont dispensés du visa de légalisation des autorités diplomatiques et consulaires.

#### *Article 43*

##### *Régime des langues*

1. Les autorités, institutions et tribunaux, d'une Partie contractante ne peuvent rejeter les requêtes ou autres documents qui leur sont adressés, du fait qu'ils sont rédigés dans une langue officielle de l'autre Partie contractante.

2. Pour l'application de la présente convention, les autorités et institutions des Parties contractantes peuvent communiquer directement entre elles, ainsi qu'avec les intéressés ou leurs mandataires ou par l'intermédiaire des organismes de liaison dans leur langue officielle.

#### *Article 44*

##### *Délais*

1. Les demandes, déclarations ou recours qui auraient dû être introduits, selon la législation d'une Partie contractante, dans un délai déterminé, auprès d'une autorité, institution ou juridiction de cette Partie contractante, sont recevables s'ils sont introduits dans le même délai auprès d'une autorité, institution ou juridiction de l'autre Partie contractante. Dans ce cas l'autorité ou l'institution ainsi saisie transmet sans retard ces demandes, déclarations ou recours, à l'autorité ou l'institution compétente de la première Partie contractante, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison des deux Parties contractantes.

2. Une demande de prestations introduite sous la législation d'une Partie contractante est considérée comme demande pour une prestation similaire sous la législation de l'autre Partie contractante. Cette disposition ne s'applique cependant pas si le demandeur demande expressément un ajournement de l'octroi de prestations de vieillesse sous la législation de l'une des Parties contractantes.

#### *Article 45*

##### *Paiement des prestations*

1. Lorsque l'institution compétente d'une Partie contractante est débitrice de prestations en espèces au regard d'un bénéficiaire résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante, la dette est exprimée dans la monnaie de la première Partie contractante.

2. Les paiements dus en vertu de la présente convention et effectués vers l'autre Partie contractante, sont effectués en monnaies librement convertibles.

3. Sur demande du bénéficiaire, l'institution compétente pour le service de prestations en espèces, s'assure que ces prestations sont déposées sur un compte en banque ouvert par le bénéficiaire sur le territoire de la Partie contractante où cette institution a son siège.

*Article 46****Régularisation de trop-perçus***

Les institutions compétentes des Parties contractantes effectuent d'un commun accord la régularisation d'éventuels trop-perçus par le bénéficiaire de prestations.

*Article 47****Régularisation en cas de perception de prestations non contributives***

Lorsque l'institution d'une Partie contractante a servi des prestations non contributives pendant une période pendant laquelle un droit à des prestations en espèces est ouvert au titre de la législation de l'autre Partie contractante, l'institution compétente de cette dernière Partie contractante rembourse à l'institution de la première Partie contractante le montant correspondant de la valeur de ces prestations non contributives, montant qui est déduit des prestations en espèces servies au bénéficiaire.

*Article 48****Recours contre tiers responsable***

Si une personne qui bénéficie de prestations en vertu de la législation d'une Partie contractante pour un dommage survenu sur le territoire de l'autre Partie contractante a, sur le territoire de cette deuxième Partie contractante, le droit de réclamer à un tiers la réparation de ce dommage, les droits éventuels de l'institution débitrice à l'encontre du tiers sont réglés comme suit:

- a) lorsque l'institution débitrice est subrogée, en vertu de la législation qui lui est applicable, dans les droits que le bénéficiaire détient à l'égard du tiers, chaque Partie contractante reconnaît une telle subrogation;
- b) lorsque l'institution débitrice a un droit direct contre le tiers, chaque Partie contractante reconnaît ce droit.

*Article 49****Recouvrement des cotisations***

1. Le recouvrement des cotisations dues à une institution de l'une des Parties contractantes peut se faire sur le territoire de l'autre Partie contractante suivant la procédure et avec les garanties et privilèges applicables au recouvrement des cotisations dues à une institution correspondante de la dernière.
2. Les modalités d'application du présent article peut faire l'objet d'arrangements administratifs entre les autorités compétentes.

*Article 50****Protection des données***

Sauf les exigences de la législation de chacune des Parties contractantes, toutes les informations concernant la personne transmises entre les organismes des Parties contractantes sont considérées comme confidentielles et ne peuvent être utilisées que dans le but de l'application de la présente convention et de l'application de la législation concernée par la présente convention.

*Article 51****Règlement d'un différend***

1. Tout différend venant à s'élever concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera résolu par un accord entre autorités compétentes des Parties contractantes.

2. Si aucun accord n'est trouvé conformément au paragraphe précédent, le différend fera l'objet de négociations entre les Parties contractantes.

## CINQUIEME PARTIE

### Dispositions finales

#### Article 52

##### *Dispositions transitoires*

1. La présente convention n'ouvre aucun droit au paiement de prestations pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.
2. Toute période d'assurance accomplie sous la législation d'une Partie contractante avant la date d'entrée en vigueur de la présente convention est prise en considération pour la détermination du droit aux prestations s'ouvrant conformément aux dispositions de la présente convention.
3. A l'exception de l'allocation de décès et des prestations en capital, un droit est ouvert, en vertu de la présente convention, même s'il se rapporte à une éventualité réalisée avant l'entrée en vigueur de la présente convention.
4. Toute prestation qui n'a pas été liquidée ou qui a été suspendue à cause de la nationalité de l'intéressé ou en raison de sa résidence sur le territoire de la Partie contractante autre que celle où se trouve l'institution débitrice ou pour tout autre obstacle qui a été levé par la présente convention, sera à la demande de l'intéressé liquidée ou rétablie à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention, sauf si les droits antérieurement liquidés ont donné lieu à un règlement en capital ou s'il ya eu un remboursement de cotisations.
5. Les droits des intéressés ayant obtenu, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention, la liquidation d'une pension ou d'une rente, seront révisés à leur demande, compte tenu des dispositions de cette convention. Ces droits peuvent également être révisés d'office. En aucun cas, une telle révision ne peut avoir pour effet de réduire les droits antérieurs des intéressés.
6. Si la demande visée aux paragraphes (4) et (5) du présent article est présentée dans un délai de deux ans à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, les droits ouverts conformément aux dispositions de cette convention sont acquis à partir de cette date, sans que les dispositions prévues par les législations des Parties contractantes relatives à la déchéance ou à la prescription des droits soient opposables aux intéressés.
7. Si la demande visée aux paragraphes (4) et (5) du présent article est présentée après l'expiration d'un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, les droits qui ne sont pas frappés de déchéance ou qui ne sont pas prescrits sont acquis à partir de la date de la demande, sous réserve des dispositions plus favorables de la législation d'une Partie contractante.
8. Nonobstant les dispositions qui précèdent, les personnes relevant du champ d'application personnel de la présente convention qui ont bénéficié d'une mise en compte des périodes d'activité professionnelle accomplies en République Tchèque en tant que périodes assimilées au titre de l'article 172, 8) du code des assurances sociales luxembourgeois antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention, peuvent opter pour un calcul de leurs droits à pension suivant la présente convention ou pour un calcul de leurs droits à pension suivant la seule législation luxembourgeoise.

#### Article 53

##### *Ratification et entrée en vigueur*

1. La présente convention est soumise à ratification, ce qui sera confirmé par la voie d'échange de notes diplomatiques.

2. La présente convention entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit la date de réception de la dernière de ces notifications.

*Article 54*

*Durée*

1. La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Chacune des Parties contractantes peut toutefois dénoncer la convention par notification écrite. Dans ce cas la convention perd sa validité après six mois à partir de la date à laquelle la notification de dénonciation a été délivrée à l'autre Partie contractante.

2. En cas de dénonciation de la présente convention, tout droit acquis en application de ses dispositions sera maintenu.

FAIT à Luxembourg, le 17 novembre 2000, en double exemplaire, chacun en langues française et tchèque, les deux textes faisant également foi.

*Pour le Grand-Duché de Luxembourg*

*Pour la République Tchèque*

*(suivent les signatures)*

**Loi du 7 décembre 2001 portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Finlande sur la sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 10 novembre 2000.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 24 octobre 2001 et celle du Conseil d'Etat du 8 novembre 2001 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Article unique.** Est approuvée la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Finlande sur la sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 10 novembre 2000.

*Le Ministre des Affaires Etrangères  
et du Commerce Extérieur,  
Lydie Polfer*

*Le Ministre de la Sécurité Sociale,  
Carlo Wagner*

Palais de Luxembourg, le 7 décembre 2001.  
**Henri**